

# Étude du cep

9 juillet 2024

## Exceptions réglementaires pour les petites et moyennes entreprises

Les PME sont-elles incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés pour bénéficier d'exemptions réglementaires spécifiques ?

Lukas Harta et Matthias Kullas



© shutterstok/Dmitry Demidovich

À partir de l'exemple de l'Autriche, cette étude évalue si les PME sont incitées ou non à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin de bénéficier d'exceptions réglementaires spécifiques. Pour ce faire, des exceptions réglementaires pour les PME sont recherchées dans le droit européen et autrichien. L'enquête révèle que :

- ▶ **Législation européenne** : il n'existe que peu d'exceptions aux obligations réglementaires des PME. Lorsque de telles exceptions existent, elles sont généralement spécifiques à un secteur, de sorte que seules quelques PME en bénéficient. L'aide européenne aux PME consiste plutôt en un accès spécifique aux subventions ainsi qu'en des réductions de taxes.
- ▶ **Législation autrichienne** : il n'y a que peu d'exceptions aux obligations réglementaires des PME. Au contraire, les PME autrichiennes bénéficient en premier lieu de programmes de soutien spécifiques.
- ▶ Il s'ensuit que le droit européen et le droit autrichien n'incitent guère les PME à rester en dessous du seuil de 250 salariés, même pour éviter les obligations réglementaires. Une incitation plus importante peut éventuellement exister dans certains secteurs, étant donné que les quelques exceptions réglementaires pour les PME dans le droit européen ne concernent généralement que des secteurs spécifiques.
- ▶ Des enquêtes et des interviews d'experts montrent que le dépassement éventuel du seuil de PME n'empêche pas les entreprises de construction mécanique en Autriche de poursuivre leur croissance.

Cette étude a été réalisée pour le compte d'IMPULS - Fondation pour la construction mécanique, la construction d'installations et les technologies de l'information.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Remarques introductives.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Définition des PME.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>État des lieux de la littérature.....</b>	<b>6</b>
3.1	Effet de verrouillage dû au statut de PME .....	6
3.2	Effet de verrouillage dû à d'autres seuils .....	10
<b>4</b>	<b>Actes juridiques relatifs aux PME.....</b>	<b>13</b>
4.1	Dérogations réglementaires et autres mesures de soutien aux PME.....	13
4.2	UE .....	14
4.3	Cas de l'Autriche.....	26
<b>5</b>	<b>Entretiens avec des experts .....</b>	<b>31</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>33</b>

## Table des illustrations

Graphique 1 : Sondage : La peur de perdre le statut de PME vous empêche-t-elle d'embaucher du personnel ou de vous développer d'une autre manière ? .....	7
Graphique 2 : Pourcentage de PME interrogées n'ayant pas de projet de croissance et qui ne souhaitent pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages du statut de PME .....	8
Graphique 3 : Proportion de PME interrogées n'ayant pas de projet de croissance et ne souhaitant pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages de leur statut, en fonction de la situation de la PME.....	9
Graphique 4 : Proportion de PME interrogées n'ayant pas de plan de croissance et ne souhaitant pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages de leur statut, en fonction du secteur d'activité (selon la NACE) .....	10

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Sélection de seuils en droit du travail en rapport avec le nombre de salariés en Autriche	11
---	----

## 1 Remarques introductives

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont au cœur de l'économie autrichienne : en 2021, 99,7 % des entreprises autrichiennes étaient des PME. Elles employaient 67 % de tous les actifs et généraient 63 % de la valeur ajoutée brute autrichienne<sup>1</sup>. En raison de l'importance des PME, il est essentiel de mettre en place un cadre réglementaire favorable aux PME. Actuellement, il existe une grande marge d'amélioration dans ce domaine, car 59 % des PME autrichiennes se plaignent d'obstacles réglementaires et de charges administratives élevés<sup>2</sup>. Les obstacles réglementaires et les charges administratives sont donc les problèmes les plus importants pour les PME<sup>3</sup>.

L'UE a également reconnu que les prescriptions réglementaires peuvent représenter une charge importante pour les PME. Afin d'éviter une charge réglementaire excessive pour les PME, les règlements et directives de l'UE doivent donc être évalués par rapport à leur impact sur celles-ci avant d'être adoptés<sup>4</sup>. S'il s'avère lors de cet examen qu'un règlement ou une directive prévu(e) aurait un effet négatif significatif sur les PME, celui-ci doit être minimisé. Cela vaut en particulier s'il devait s'avérer qu'un règlement ou une directive envisagé(e) pèserait de manière disproportionnée sur les PME par rapport aux grandes entreprises. La Commission européenne a récemment annoncé son intention d'affiner ce contrôle en faveur des PME<sup>5</sup>. L'UE souhaite certes que les prescriptions réglementaires ne nuisent pas à la croissance des PME, mais le contrôle pourrait également entraver la croissance des PME. Ce dernier cas de figure se produirait si l'audit entraînait de nombreuses exceptions réglementaires pour les PME et si ces dernières renonçaient donc délibérément à la croissance pour continuer à bénéficier des avantages du statut de PME. Dans ce cas, la politique européenne en faveur des PME créerait un effet de verrouillage indésirable.

L'objectif de cette étude est donc de déterminer si les PME autrichiennes sont incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin de bénéficier d'exemptions réglementaires spécifiques. Cette question est également importante pour l'industrie mécanique. En effet, l'ingénierie mécanique n'est pas seulement un pilier important de l'industrie autrichienne, à laquelle elle contribue à hauteur de 14 % de la valeur ajoutée<sup>6</sup>. Il se caractérise également par de nombreuses petites (et quelques grandes) entreprises<sup>7</sup>.

L'étude est structurée en cinq chapitres. Après ce chapitre introductif, nous détaillerons d'abord la définition d'une PME (chapitre 2). Ensuite, nous donnerons un aperçu de la littérature existante, qui examine les effets d'enfermement dus à la politique des PME ou à d'autres seuils, notamment les seuils

<sup>1</sup> Ministère fédéral du travail et de l'économie (2023), KMU im Fokus 2022, disponible sur [https://www.bmaw.gv.at/dam/jcr:58de5426-e339-4822-b6ae-311867e34908/KMU-FOKUS\\_barrierefrei\\_final.pdf](https://www.bmaw.gv.at/dam/jcr:58de5426-e339-4822-b6ae-311867e34908/KMU-FOKUS_barrierefrei_final.pdf), (24 juillet 2023), p. 22.

<sup>2</sup> Commission européenne (2020), Flash Eurobaromètre 486, point 7, disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2244> (9 août 2023), p. 2. Les entreprises interrogées pouvaient choisir trois domaines au maximum parmi une liste de huit.

<sup>3</sup> Les retards de paiement, dont se plaignent 23 % des PME autrichiennes, arrivent en deuxième position des problèmes.

<sup>4</sup> Commission européenne (2023), Better regulation' toolbox - November 2023 edition, disponible sur [https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox\\_en](https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en) (9 août 2023), p. 183 et suivantes.

<sup>5</sup> Commission européenne (2023), Questions et réponses : Communication sur l'allègement des charges des PME, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/QANDA\\_23\\_4411](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/QANDA_23_4411) (9 octobre 2023).

<sup>6</sup> Bank Austria (2023), ingénierie mécanique, disponible sur : [https://www.bankaustria.at/files/branchenbericht\\_maschinenbau\\_022023.pdf](https://www.bankaustria.at/files/branchenbericht_maschinenbau_022023.pdf), (26 octobre 2023), p. 4.

<sup>7</sup> Bank Austria (2021), Maschinenbau, disponible sur : <https://www.bankaustria.at/files/Maschinenbau.pdf>, (26 octobre 2023), p. 8.

du droit du travail (chapitre 3). Nous examinerons ensuite si des exceptions réglementaires ou d'autres avantages pour les PME sont prévus dans la législation de l'UE et dans la législation autrichienne (chapitre 4). Les conclusions du chapitre 4 seront ensuite approfondies par des entretiens avec deux entreprises concernées (chapitre 5). Enfin, sur la base des enseignements tirés des chapitres précédents, une conclusion est tirée sur la question de savoir si les exceptions réglementaires pour les PME en Autriche peuvent conduire à un effet de verrouillage (chapitre 6).

## 2 Définition des PME

Au niveau européen, la notion de PME est définie dans une recommandation de la Commission européenne<sup>8</sup>. En tant que recommandation, cette définition n'est pas juridiquement contraignante en soi, mais de nombreux actes législatifs européens contraignants s'y réfèrent, ce qui lui confère un caractère juridiquement obligatoire<sup>9</sup>.

Les éléments clés de la définition sont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel d'une entreprise. Toute entité exerçant une activité économique est considérée comme une entreprise. Pour être considérée comme une PME, une entreprise doit remplir deux conditions. Elle doit :

- employer moins de 250 personnes (condition 1).
- réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros et/ou avoir un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros (condition 2).

Le nombre de 250 employés est calculé sur la base des personnes qui ont travaillé à temps plein pendant toute l'année. Les salariés qui n'ont pas travaillé toute l'année et/ou ont travaillé à temps partiel doivent être pris en compte dans le calcul pour la fraction correspondante. Les propriétaires travaillant dans l'entreprise sont également considérés comme des employés, mais pas les apprentis. Le chiffre d'affaires est calculé hors TVA et autres impôts et taxes indirects.

Une entreprise perd le statut de PME si elle ne remplit pas au moins l'une des deux conditions pendant deux exercices consécutifs.

Étant donné que les entreprises faisant partie d'une structure de groupe disposent de plus de ressources que les entreprises indépendantes, les données des entreprises liées et des entreprises partenaires sont également prises en compte pour les seuils. Les entreprises sont liées lorsqu'une d'entre elles détient la majorité des droits de vote dans l'autre entreprise ou a le droit de nommer ou de révoquer les membres de l'organe de direction de l'autre entreprise. Les entreprises liées sont prises en compte à 100 % pour déterminer si les seuils sont atteints. En revanche, les entreprises sont considérées comme des entreprises partenaires lorsqu'une d'entre elle détient au moins 25 % d'une autre entreprise (sans être une entreprise liée). Elles sont prises en compte au prorata pour déterminer si les seuils sont atteints.

---

<sup>8</sup> Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [recommandation PME], ELI : <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>.

<sup>9</sup> Citons par exemple le règlement InvestEU [[règlement \(UE\) 2021/523](#)] ou le règlement Horizon Europe [[règlement \(UE\) 2021/695](#)].

Le droit autrichien ne contient pas de définition générale contraignante de la notion de PME<sup>10</sup>. La définition de l'UE est souvent utilisée<sup>11</sup>.

La Commission européenne a récemment annoncé son intention de revoir les seuils de la définition des PME d'ici fin 2023. En outre, elle souhaite « si possible » adapter certaines obligations pour ce que l'on appelle les petites moyennes capitalisations<sup>12</sup>.

### 3 État des lieux de la littérature

Ce chapitre présente les études scientifiques et les enquêtes qui examinent si la politique en faveur des PME produit un effet de verrouillage. Il y a effet de verrouillage lorsqu'une PME ne souhaite pas se développer pour ne pas perdre les avantages liés à son statut de PME. Des études scientifiques sont également présentées, qui examinent si les seuils fixés par le droit du travail entraînent un effet de verrouillage.

#### 3.1 Effet de verrouillage dû au statut de PME

Il n'existe pas d'étude scientifique qui examine si la politique européenne ou autrichienne des PME conduit à un effet de verrouillage. Il existe cependant deux études qui examinent si la politique japonaise des PME entraîne un effet de verrouillage. Ces deux études ont été rendues possibles par la modification de la définition des PME au Japon en 1999. Concrètement, le seuil du capital maximal de l'entreprise est passé de 100 millions de yens à 300 millions de yens. Le deuxième seuil, le nombre de salariés, n'a pas été modifié. Les deux études concluent que les PME ont montré une plus grande propension à augmenter leur stock de capital après l'augmentation du seuil. L'effet est plus important pour les PME dont le capital d'entreprise se situait juste en dessous du seuil de 100 millions de yens que pour les PME dont le capital d'entreprise était nettement inférieur au seuil initial<sup>13</sup>. Les auteurs en concluent donc qu'il existe un effet de verrouillage et que la politique japonaise en matière de PME fausse les décisions des entreprises. L'ampleur de ces distorsions varie d'un secteur à l'autre.

La Commission européenne s'est penchée sur la question de savoir si la définition européenne des PME entraînait un effet de verrouillage. Elle arrive à la conclusion que les effets de verrouillage dus au statut de PME jouent un rôle secondaire<sup>14</sup>. Elle justifie cette affirmation par deux sondages. Dans le

<sup>10</sup> Chambre économique d'Autriche (o.J.), Les petites et moyennes entreprises en Autriche, disponible sur <https://www.wko.at/service/zahlen-daten-fakten/KMU-definition.html> (14 juillet 2023).

<sup>11</sup> Voir par exemple Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft (o.J.), KMU in Österreich, disponible sur <https://www.bmaw.gv.at/Services/Zahlen-Daten-Fakten/KMU-in-%C3%96sterreich.html#:~:text=La%20C3%A4ische%20Kommission%20définit%20une,partenaire%2D%20ou%20entreprise%20associée%20> (14 juillet 2023).

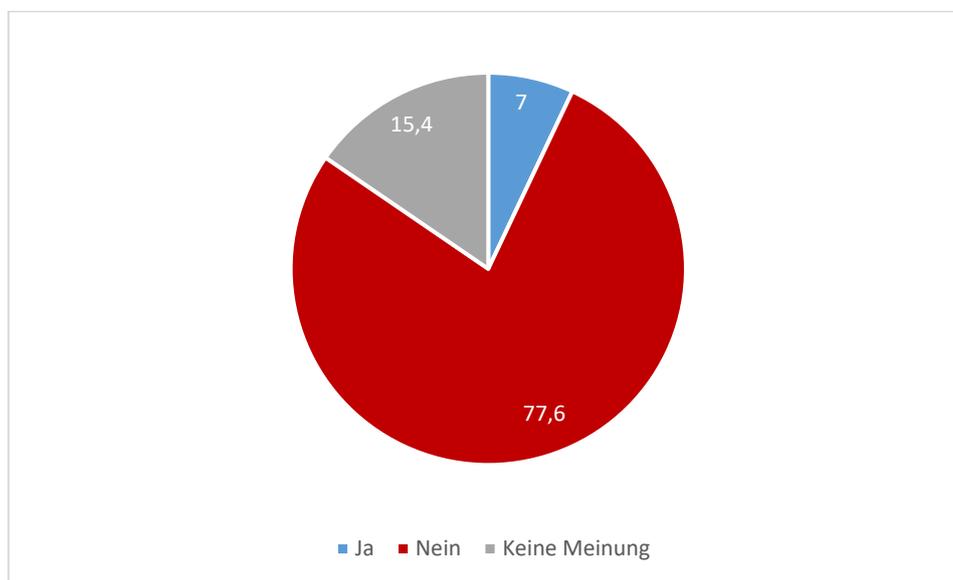
<sup>12</sup> Commission européenne (2023), Soutien aux PME en Europe : la Commission introduit de nouveaux allègements pour renforcer la compétitivité et la résilience des PME, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/ip\\_23\\_4409](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/ip_23_4409) (4 octobre 2023).

<sup>13</sup> Voir Tsuruta, D. (2018), SME policies as a barrier to growth of SMEs ; in : Small Bus Econ (2020) 54:1067-1106 et Hosono, K. (2017), Size-dependent Policy and Firm Growth, in : RIETI Discussion Paper Series 17-E-070, p. 20.

<sup>14</sup> Commission européenne (2021), Document de travail des services de la Commission SWD(2021) 279 du 28 septembre 2021, Evaluation of Recommendation of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises (2003/361/EC), p. 53.

premier sondage, 78 % des PME interrogées ont déclaré que la perte du statut de PME ne constituait pas un obstacle à la croissance (voir Graphique 1)<sup>15</sup>.

**Graphique 1 : Sondage : La peur de perdre le statut de PME vous empêche-t-elle d'embaucher du personnel ou de vous développer d'une autre manière ?**



Source : Sylvest, J. et al. (2018), Supporting study for the evaluation of the 'SME Definition', annexe 8, question 20, p. 168, disponible sur <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/47114/attachments/1/translations/en/renditions/native> (14.08.2023). Au total, 5651 PME ont été interrogées.

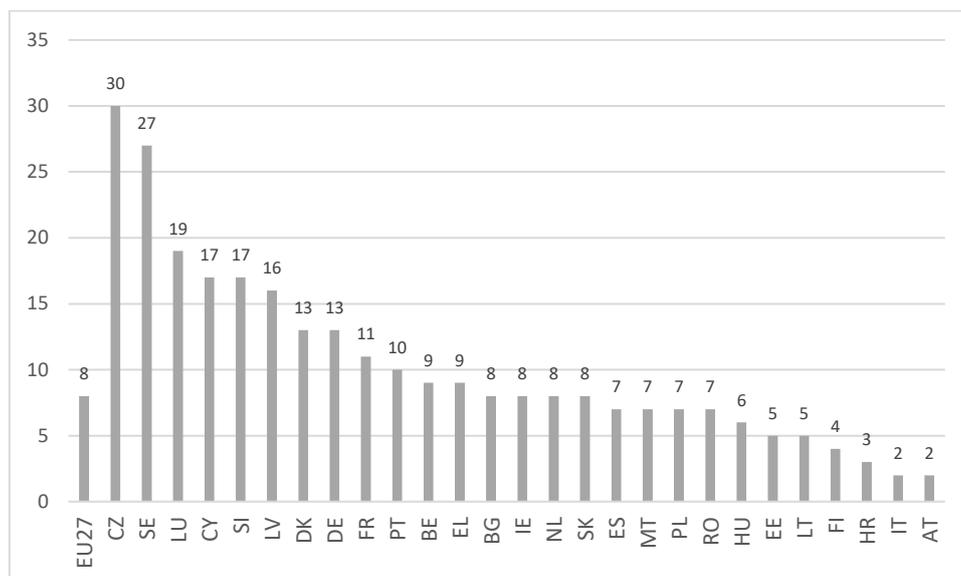
Dans la deuxième enquête, les PME sans projet de croissance ont été interrogées sur les raisons pour lesquelles elles ne souhaitent pas croître. « Seulement » 8 % de ces PME ont déclaré qu'elles souhaitent renoncer à une croissance supplémentaire afin de ne pas perdre les avantages du statut de PME<sup>16</sup>. En Autriche, ce chiffre n'était que de 2 %<sup>17</sup>. Les différences entre les États membres sont toutefois considérables (voir graphique 2).

<sup>15</sup> Sylvest, J. et al. (2018), Supporting study for the evaluation of the 'SME Definition', annexe 8, question 20, p. 168, disponible sur <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/47114/attachments/1/translations/en/renditions/native> (14.08.2023).

<sup>16</sup> Voir Flash Eurobaromètre 486 (2020), PME, start-ups, scale-ups et entrepreneuriat - Data annex, Q7b, p. 19, disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2244>.

<sup>17</sup> Voir Flash Eurobaromètre 486 (2020), PME, start-ups, scale-ups et entrepreneuriat - Data annex, Q7b, p. 19, disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2244>.

**Graphique 2 : Pourcentage de PME interrogées n'ayant pas de projet de croissance et qui ne souhaitent pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages du statut de PME**



Source : Représentation propre basée sur Flash Eurobaromètre 486 (2020), SMEs, start-ups, scale-ups and entrepreneurship - Data annex, Q7b, p. 19, disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2244>. Au total, 3862 entreprises ont été interrogées.

Les différences significatives entre les États membres suggèrent que la politique des États membres en faveur des PME a une influence considérable sur l'ampleur de l'incitation à l'effet de verrouillage et peut donc constituer un obstacle à la croissance. Étant donné que seules les PME sans plan de croissance ont été interrogées dans le cadre de l'enquête, il est difficile de tirer des conclusions du graphique 2. En effet, il faudrait pour cela interroger toutes les PME. Ainsi, la part des PME sans plan de croissance qui ne veulent pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages du statut de PME est certes importante en Suède (27 %), toutefois il se peut que la proportion de PME sans plan de croissance (par rapport à l'ensemble des PME) soit très faible en Suède, car ce pays a supprimé de nombreux obstacles à la croissance des PME. Le fait que la Suède se trouve à la 10<sup>ème</sup> place du dernier classement Doing Business de la Banque mondiale plaide en faveur de cette hypothèse<sup>18</sup>. En ce qui concerne l'Autriche, le chiffre particulièrement bas de seulement 2 % laisse fortement supposer que les PME autrichiennes n'ont pas d'incitation significative à rester en dessous du seuil de 250 employés afin d'éviter les charges réglementaires.

La situation de l'entreprise influence également la question de savoir si la politique en faveur des PME déclenche un effet de verrouillage (voir Graphique 3).

<sup>18</sup> Voir Banque mondiale (2023), Ease of Doing Business rankings, disponible sur <https://archive.doingbusiness.org/en/rankings?region=occd-high-income> (18 août 2023).

**Graphique 3 : Proportion de PME interrogées n'ayant pas de projet de croissance et ne souhaitant pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages de leur statut, en fonction de la situation de la PME**

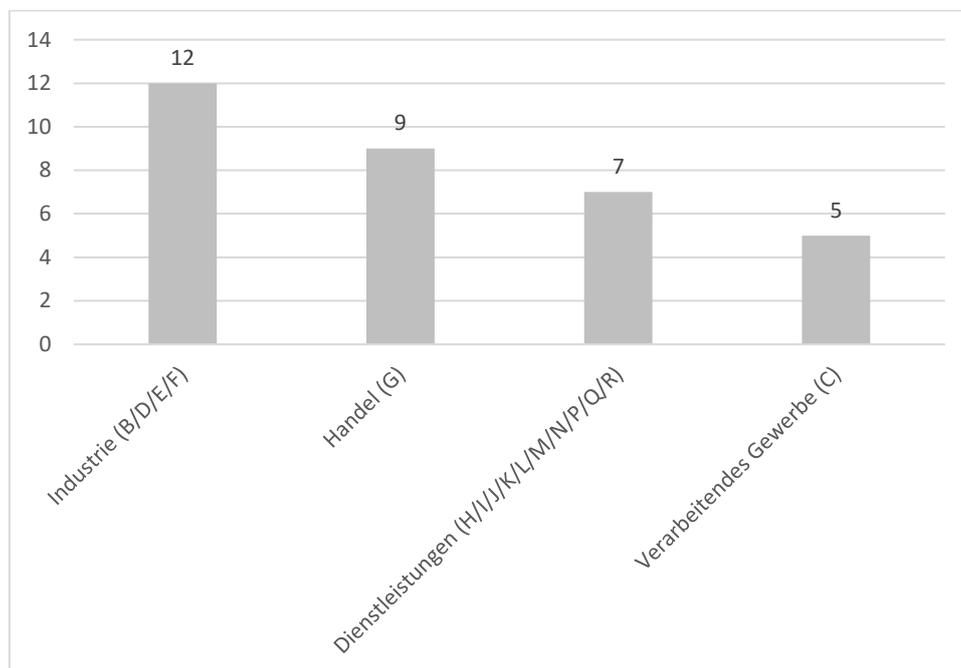


Source : Représentation propre basée sur le Flash Eurobaromètre 486 (2020) Report, p. 126. Disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/api/deliverable/download/file?deliverableId=73544>. 3862 entreprises ont été interrogées.

Il s'avère que les PME proches de la frontière extérieure de l'UE sont plus souvent touchées par un effet de verrouillage que les PME situées ailleurs. La Commission européenne ne donne aucune explication à ce sujet. On pourrait imaginer que les PME situées à proximité d'une frontière extérieure de l'UE bénéficient d'une aide spéciale pour les PME.

Outre l'État membre et la localisation d'une PME, le secteur d'activité dans lequel une PME opère semble également influencer la probabilité d'un effet de verrouillage (voir Graphique 4).

**Graphique 4 : Proportion de PME interrogées n'ayant pas de plan de croissance et ne souhaitant pas croître parce qu'elles ne veulent pas perdre les avantages de leur statut, en fonction du secteur d'activité (selon la NACE)**



Source : Représentation propre basée sur le Flash Eurobaromètre 486 (2020) Report, p. 126. Disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/api/deliverable/download/file?deliverableId=73544>. 3862 entreprises ont été interrogées.

Les PME sans projet de croissance actives dans les industries extractives, la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau ou la construction (regroupées sous le terme « industrie » dans le graphique 4) semblent plus désireuses de ne pas perdre leur statut de PME que les PME sans projet de croissance actives dans d'autres secteurs. Le secteur le moins touché par l'effet de verrouillage est l'industrie manufacturière, dont fait partie la construction mécanique.

Enfin, la Commission européenne indique dans sa « *Better regulation toolbox* » qu'il ne devrait pas y avoir, dans la mesure du possible, d'exceptions pour les PME dans les actes législatifs de l'UE. En effet, plusieurs exceptions de ce type réunies pourraient créer un effet de verrouillage<sup>19</sup>. Une exception pour les PME ne devrait donc être choisie qu'en dernier recours. Auparavant, d'autres moyens devraient être examinés afin de ne pas imposer une charge excessive aux PME par le biais d'un acte législatif européen. Cette approche de la Commission européenne réduit la probabilité d'un effet de verrouillage dû à des dispositions du droit européen.

### 3.2 Effet de verrouillage dû à d'autres seuils

La politique des PME n'est pas la seule à pouvoir déclencher un effet de verrouillage. En effet, il existe également dans d'autres domaines politiques des seuils qui peuvent constituer un obstacle à la

<sup>19</sup> Commission européenne (2023), *Better regulation' toolbox* - November 2023 edition, disponible sur [https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox\\_en](https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en) (9 août 2023), p. 184.

croissance des entreprises. Dans le domaine de la politique du marché du travail notamment<sup>20</sup>, il existe de nombreux seuils qui accordent des avantages aux entreprises jusqu'à une certaine taille<sup>21</sup>. Et contrairement à la politique des PME, il existe de nombreuses études qui examinent comment les seuils dans le droit du travail influencent la propension à embaucher davantage. Poutvaara et al. (2017), par exemple, ont examiné les seuils en matière de droit du travail en France et en Allemagne<sup>22</sup>. Ils arrivent à la conclusion que les entreprises françaises sont réticentes à franchir le seuil de 49 salariés, car de nombreuses dispositions du droit du travail ne s'appliquent en France qu'aux entreprises de 50 salariés et plus. Par conséquent, les entreprises françaises hésitent à recruter juste en dessous du seuil de 50 salariés. Au lieu de cela, ces entreprises augmentent leurs investissements dans le facteur de production du capital. C'est-à-dire qu'elles substituent le capital au travail afin d'éviter la hausse des coûts marginaux de l'emploi. En revanche, aucun effet de verrouillage dû aux prescriptions du droit du travail n'a été constaté pour l'Allemagne. Koller et al. (2011)<sup>23</sup> confirment ce résultat pour l'Allemagne. Garicano et al. (2016)<sup>24</sup> et Sylvest et al. (2018)<sup>25</sup> confirment les résultats pour la France. En effet, ils concluent eux aussi que les seuils fixés par le droit du travail français empêchent l'embauche.

Aucune étude n'a été réalisée pour déterminer si les seuils du droit du travail autrichien entraînent un effet de verrouillage. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'en Autriche, contrairement à la France par exemple, il n'existe pas de seuils liés à la protection de l'emploi. On peut donc supposer que les valeurs seuils du droit du travail et du droit social autrichien n'ont pas d'effets substantiels sur le comportement d'embauche des entreprises. Le tableau 1 ci-dessous dresse une liste d'exemples de seuils dans le droit du travail autrichien.

**Tableau 1 : Sélection de seuils en droit du travail en rapport avec le nombre de salariés en Autriche**

A partir du nombre de travailleurs dans l'entreprise/le lieu de travail	Obligation pour les entreprises	Base juridique
5	Obligation du comité d'entreprise	§ 40 de la loi sur le travail
5 à 9	1 membre du comité d'entreprise	§ 50 ArbVG (loi sur le travail)
10 à 19	2 membres du comité d'entreprise	§ 50 ArbVG (loi sur le travail)

<sup>20</sup> Voir Commission européenne (2021), document de travail des services de la Commission SWD(2021) 279 du 28 septembre 2021, Evaluation of Recommendation of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises (2003/361/EC), p. 52.

<sup>21</sup> Centre for Strategy & Evaluation Services (2012), Evaluation of the SME Definition ; Final Report - Executive Summary, p. 9, disponible sur <https://ec.europa.eu/docsroom/ documents/10035/attachments/1/translations/en/renditions/pdf>.

<sup>22</sup> Poutvaara, P. et al. (2017), Employment effects of regulatory thresholds for French and German companies, ifo Forschungsberichte, No. 83, ifo Institut - Leibniz-Institut für Wirtschaftsforschung an der Universität München.

<sup>23</sup> Voir Koller, L. et al. (2010), Effets sur l'emploi des seuils fixés par le droit du travail et le droit social, ZAF (2011) 44:173-180.

<sup>24</sup> Voir Garicano, L. et al. (2016), Firm Size Distortions and the Productivity Distribution : Evidence from France, in : American Economic Review 2016, 106(11) : 3439-3479, p. 3441 ainsi que Sylvest, J. et al. (2018), Supporting study for the evaluation of the 'SME Definition', annexe 11, p. 4f. On y trouve également une revue de la littérature sur les effets de verrouillage des politiques nationales.

<sup>25</sup> Sylvest, J. et al. (2018), Étude de soutien pour l'évaluation de la 'définition des PME', annexe 11, p. 5.

11	Désignation séparée de personnes de confiance en matière de sécurité pour les lieux de travail, les chantiers et les lieux de travail extérieurs, lorsqu'il n'existe pas d'organes du personnel	§ 10 alinéa 4 Z 1 ASchG (loi sur la protection du travail)
20	Autorisation de convoquer une réunion d'entreprise par l'association professionnelle volontaire compétente/la représentation légale des intérêts des travailleurs	§ 45 de la loi sur le travail
20	Accord d'entreprise visant à atténuer, prévenir ou supprimer les inconvénients majeurs d'un changement d'entreprise	§ 109 al. 3 ArbVG (loi sur le travail)
20 à 50	3 membres du comité d'entreprise	§ 50 ArbVG (loi sur le travail)
25	obligation d'embaucher au moins une personne handicapée bénéficiaire pour 25 employés (sinon paiement d'une taxe de compensation).	§§ 1, 9 BEinstG
51	Désignation séparée des personnes de confiance en matière de sécurité s'il existe des organes du personnel.	§ 10 alinéa 2 Z 4 ASchG (loi sur la protection du travail)
51	L'employeur ne peut plus assumer lui-même les tâches des spécialistes de la sécurité.	§ 78b alinéa 1 ASchG
51	L'encadrement en matière de sécurité et de médecine du travail ne se fait plus sous forme d'inspections, mais des spécialistes de la sécurité et des médecins du travail doivent être employés à un taux horaire dépendant du nombre d'employés.	§§ 77a al. 1, 82a al. 1 ASchG (loi sur la sécurité et la santé au travail)
51	Les lieux de travail ne peuvent plus bénéficier de l'assistance gratuite en matière de sécurité et de médecine du travail offerte à leurs travailleurs par les centres de prévention de l'AUVA /BVAEB <sup>2627</sup> .	§ 77a al. 1 ASchG § 78a al. 1 et 2 ASchG
51-100	4 membres du comité d'entreprise.	§ 50 ArbVG (loi sur le travail)
100	la création d'un comité de santé et de sécurité. Cette obligation ne s'applique aux lieux de travail dans lesquels au moins trois quarts des postes sont des postes de travail de bureau ou des postes présentant des risques et des contraintes comparables à ceux des postes de travail de bureau qu'à partir de l'emploi régulier d'au moins 250 travailleurs.	§ 88 alinéa 1 ASchG
101	5 membres du comité d'entreprise ainsi qu'un membre supplémentaire par tranche entamée de 100 travailleurs supplémentaires, et à partir de 1000 travailleurs, un membre supplémentaire du comité d'entreprise par tranche entamée de 400 travailleurs.	§ 50 ArbVG (loi sur le travail)
151	Libération d'un membre du comité d'entreprise.	§ 117 de la loi sur le travail
201	congé non rémunéré d'un membre du comité d'entreprise pour participer à des sessions de formation et d'éducation, pour une durée maximale d'un an.	§ 119 ArbVG (loi sur le travail)
201	Le comité d'entreprise peut s'opposer aux modifications de l'entreprise ou à d'autres mesures économiques dans un délai de trois jours auprès du propriétaire de l'entreprise si elles entraînent des inconvénients majeurs pour les travailleurs et, si aucun accord n'est trouvé, faire appel à la commission de conciliation.	§ 111, alinéa 1 ArbVG (loi sur le travail)
250	Infirmiers pour les premiers secours.	§ 26 alinéa 4 ASchG
401	Le comité d'entreprise peut, en cas de changements dans l'entreprise ou d'autres mesures économiques, s'ils entraînent des inconvénients majeurs pour les travailleurs, faire appel à la Commission économique nationale après l'intervention de la commission de conciliation, qui doit déterminer sous forme d'avis si l'opposition est justifiée.	§ 112 de la loi sur le travail
701	Libération de 2 membres du comité d'entreprise.	§ 117 de la loi sur le travail
1000 dans l'UE et 150 travailleurs dans chacun de deux États membres	Création d'un comité d'entreprise européen.	§ 171 et suivants de la loi sur le travail

<sup>26</sup> Caisse générale d'assurance accident.

<sup>27</sup> Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau (Institut d'assurance des fonctionnaires, des chemins de fer et des mines).

3001	Libération de 3 membres du comité d'entreprise ; un membre supplémentaire pour chaque tranche de 3000 membres supplémentaires.	§ 117 de la loi sur le travail
------	--	--------------------------------

Source : représentation propre.

## 4 Actes juridiques relatifs aux PME

Le chapitre précédent a montré que la politique japonaise des PME a provoqué un effet de verrouillage. En outre, il a été démontré que certaines PME de l'UE sont également touchées par un effet de verrouillage. Afin de déterminer si les PME autrichiennes sont généralement incitées à rester en dessous du seuil de 250 salariés pour bénéficier d'exceptions réglementaires spécifiques aux PME, nous allons d'abord présenter les exceptions réglementaires pour les PME prévues par le droit de l'UE (sous-chapitre 4.2), puis les exceptions réglementaires prévues par le droit autrichien (sous-chapitre 4.3). Les aperçus des deux sous-chapitres 4.2 et 4.3 montrent dans quelle mesure les PME sont exemptées d'obligations réglementaires par les lois européennes et nationales. Cela permet d'évaluer si les PME sont incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin d'éviter les obligations réglementaires. En outre, ce chapitre présente d'autres mesures de soutien aux PME qui découlent du droit européen ou du droit autrichien. Il s'agit notamment d'un accès privilégié aux fonds de soutien, de réductions de taxes ainsi que d'offres de conseil et d'information spécifiques aux PME.

### 4.1 Dérogations réglementaires et autres mesures de soutien aux PME

Les mesures européennes et nationales de soutien aux PME peuvent être classées en trois catégories<sup>28</sup> :

- I. Accès privilégié aux fonds de soutien, réductions de frais, conseils & informations et autres mesures non réglementaires de soutien aux PME

Cette catégorie comprend les mesures de soutien financier pour les PME. Il s'agit des aides exclusivement destinées aux PME<sup>29</sup> ou dont un pourcentage fixe est réservé aux PME. En outre, cette catégorie comprend des mesures qui permettent aux PME de bénéficier d'un soutien plus important, par exemple un remboursement plus élevé en pourcentage pour les PME que pour les grandes entreprises. Cette catégorie comprend également les mesures qui facilitent l'accès des PME au financement, par exemple en réduisant les conditions d'obtention du financement. Cette catégorie comprend également les mesures qui prévoient des frais réduits pour les PME lorsqu'elles font appel à un service public. Enfin, cette catégorie comprend toutes les mesures qui prévoient des services de conseil et d'information spécifiques pour les PME, tels que des services de conseil réservés aux PME, ainsi que d'autres mesures de soutien non réglementaires aux PME, telles que des avantages de rang dans les procédures d'insolvabilité.

- II. Exceptions réglementaires pour les PME

<sup>28</sup> Voir également à ce sujet GHK/Technopolis (2017), Evaluation of the application of the Think Small First principle in EU legislation and programmes, disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/0d2d1386-4086-4849-85fb-0bd541509886/language-en> (21 juillet 2023).

<sup>29</sup> Dans le cas des subventions destinées exclusivement aux PME, il peut arriver qu'il existe des subventions similaires accessibles uniquement aux grandes entreprises. Dans un tel cas, il convient de vérifier au cas par cas si les subventions pour les PME présentent réellement un avantage pour les PME.

Cette catégorie comprend les exemptions réglementaires pour les PME. Il s'agit notamment d'exemptions de certaines obligations pour les PME, telles que les obligations de rapport ou de documentation. Les délais de grâce pour les PME constituent un cas particulier, c'est-à-dire que les PME ne doivent remplir certaines obligations qu'ultérieurement. Étant donné que les délais de grâce ne sont accordés que temporairement, ils peuvent, le cas échéant, n'avoir qu'un effet de verrouillage temporaire. Enfin, cette catégorie comprend également les mesures qui prévoient des simplifications pour les PME, c'est-à-dire que les PME doivent certes remplir une obligation réglementaire, mais moins souvent ou moins strictement.

### III. Mesures spéciales pour les PME spécifiques à la période de pandémie de Covid-19

Cette catégorie comprend les mesures destinées à atténuer les conséquences de la pandémie Covid-19 pour les PME. Comme ces mesures ne sont pas permanentes et peuvent donc tout au plus provoquer un effet de verrouillage temporaire, elles ont fait l'objet d'une catégorie à part.

Les deux sous-chapitres suivants, 4.2. et 4.3, présentent les actes juridiques européens ou autrichiens qui contiennent des mesures de soutien aux PME et les classent dans les trois catégories.

## 4.2 UE

La recherche des actes législatifs européens contenant des mesures de soutien aux PME s'est déroulée en trois étapes.

**Étape 1 :** le numéro de la recommandation de la définition des PME (« 2003/361 ») a été saisi dans la barre de recherche « Recherche avancée » du site web « [eur-lex.europa.eu](http://eur-lex.europa.eu) ». Le filtre « actes juridiques » a été activé. Ainsi, tous les actes juridiques qui renvoient à la définition des PME selon la Commission européenne elle-même ont été saisis. Cette approche correspond à celle de la Commission européenne, car cette dernière a également utilisé ce numéro dans son analyse d'impact pour la révision de la définition des PME afin d'identifier les actes juridiques correspondant à des mesures de soutien aux PME<sup>30</sup>.

Certains actes législatifs européens, tels que le règlement général sur la protection des données, contiennent des exceptions réglementaires pour les entreprises de moins de 250 salariés, sans faire référence à la recommandation de l'UE<sup>31</sup>. Afin de couvrir équitablement ces actes juridiques, les seuils de la définition des PME ont également été saisis dans la barre de recherche. Plus exactement, les mots-clés suivants ont été saisis dans la barre de recherche (en allemand dans le texte) (le nombre de résultats de la recherche est indiqué entre parenthèses) :

- 2003/361 (196)
- 249 employés (*249 Beschäftigte*) (18)
- 249 salariés (*249 Beschäftigten*) (3)
- 250 employés (*250 Beschäftigte*) (17)
- 250 salariés (*250 Beschäftigten*) (4)
- 249 personnes (*249 Personen*) (9)

<sup>30</sup> Commission européenne (2017), Inception Impact Assessment Revision of the EU SME Definition, p. 1 note 2, disponible sur [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/1462-Revision-of-the-EU-SME-Definition\\_de](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/1462-Revision-of-the-EU-SME-Definition_de) (14 juillet 2023).

<sup>31</sup> Article 30, paragraphe 5 du RGPD.

- 250 personnes (*250 Personen*) (54)
- 249 salariés (*249 Arbeitnehmer*) (0)
- 249 salariés (*249 Arbeitnehmern*) (3)
- 250 travailleurs (*250 Arbeitnehmer*) (4)
- 250 salariés (*250 Arbeitnehmern*) (5)
- 50 millions d'euros (*50 Mio. Euro*) (0)
- 50 millions d'euros (*50 Mio. EUR*) (170)
- 43 millions d'euros (*43 Mio. Euro*) (1)
- 43 millions d'euros (*43 Mio. EUR*) (53)

**Étape 2** : les résultats ont été examinés par rapport à leur pertinence pour cette étude. Pour ce faire, les résultats suivants ont été supprimés de la liste des résultats (en allemand dans le texte) :

- Coup multiple (*Mehrfachtreffer*)
- Actes juridiques qui ne sont plus en vigueur (*Rechtsakte, die nicht mehr in Kraft sind*)
- Des décisions individuelles, par exemple sur les aides d'État (*einzelfallbezogene Beschlüsse und Entscheidungen, z.B. zu staatlichen Beihilfen*)
- Les dispositions qui se contentent de désigner de manière générale le soutien aux PME comme objectif d'un acte législatif, sans y associer de mesures concrètes (*Vorschriften, die lediglich allgemein die Unterstützung von KMU als Ziel eines Rechtsakts bezeichnen, ohne damit konkrete Maßnahmen zu verbinden*)<sup>32</sup>
- des dispositions concernant les PME, mais sans prévoir d'allègement pour elles, par exemple l'obligation pour les banques de tenir des statistiques sur le nombre de créances qu'elles détiennent sur des PME (*Vorschriften, die sich auf KMU beziehen, jedoch ohne für sie Entlastungen zu enthalten, etwa dass Banken statistisch zu erfassen haben, wie viele ihrer Forderungen gegenüber KMU bestehen*)<sup>33</sup>
- Actes législatifs dont la définition des PME ne se fonde pas sur le seuil de 250 salariés (*Rechtsakte, deren KMU-Definition nicht auf die Schwelle von 250 Mitarbeitern abstellt*)<sup>34</sup>
- les décisions de décharge budgétaire (*Haushaltsentlastungsbeschlüsse*)
- les actes juridiques qui ne couvrent que les entreprises situées dans (certains) pays tiers (*Rechtsakte, die lediglich Unternehmen in (bestimmten) Drittstaaten erfassen*).

Les autres résultats ont été attribués aux trois catégories<sup>35</sup>.

En ce qui concerne les directives, il convient de noter qu'elles doivent être mises en œuvre par les États membres conformément à l'article 288, paragraphe 3, du TFUE. Sauf cas particulier, une PME ne peut donc pas invoquer directement les dispositions d'une directive<sup>36</sup>. Dans ce sens, les exceptions

<sup>32</sup> Un exemple est le règlement (UE) n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen (FSE) qui, dans son article 3, paragraphe 2, point g), définit comme mesure du FSE « l'amélioration de la compétitivité et de la viabilité à long terme des petites et moyennes entreprises par la promotion de la capacité d'adaptation des entreprises, des cadres et de la main-d'œuvre, par l'augmentation des investissements dans le capital humain et par la promotion des établissements d'enseignement ou de formation professionnels axés sur la pratique ».

<sup>33</sup> Un exemple est l'article 13 Z 27 lit. c de la directive 2009/138/CE (Solvabilité II), selon lequel un nombre d'employés supérieur à 250 est l'une des trois circonstances de la part du preneur d'assurance, dont la présence de deux circonstances conduit à l'existence d'un grand risque.

<sup>34</sup> La directive Mifid 2014/65/UE, qui se base uniquement sur la capitalisation boursière, en est un exemple.

<sup>35</sup> Voir chapitre 4.1.

<sup>36</sup> Sur l'effet dit direct des dispositions des directives, voir par exemple Bieber, R. et al. (2021), *Die Europäische Union*, 14e éd., point 62 ; Chalmers, D. / Davies, G. / Monti, G. (2014), *European Union Law*, 3e éd., p. 308 et suivantes.

réglementaires pour les PME sont certes prévues dans les directives, mais ne sont pas directement contenues. Il en va de même pour les mesures d'aide financière aux PME, étant donné qu'en règle générale, les aides financées par l'UE sont gérées par des organismes nationaux.

L'encadrement temporaire des aides d'État à l'économie en période d'épidémie de COVID-19 (« encadrement temporaire ») a été ajouté manuellement à la liste de résultats. Il a également fait l'objet d'une recherche de dispositions particulières pour les PME. En outre, les dispositions relatives aux aides d'État n'ont été analysées que lorsqu'elles se trouvaient dans des directives ou des règlements<sup>37</sup>. La proposition de la Commission relative à la directive sur la chaîne d'approvisionnement a également été ajoutée manuellement, car elle contient également un allègement pour les PME.

**Étape 3 :** Les 56 résultats ont été catégorisés comme suit <sup>38</sup>:

**I. Accès privilégié aux fonds de soutien, réductions de frais, conseils & informations et autres mesures de soutien aux PME non réglementaires :**

- Règlement InvestEU [[VO \(UE\) 2021/523](#)] Art. 8, par. 1, point c) : Les PME constituent l'un des quatre domaines politiques dans lesquels le Fonds « InvestEU » peut être mis en œuvre. Art. 25, par. 4 : les redevances pour les services fournis par la plateforme de conseil InvestEU sont limitées, pour les PME, à un tiers des coûts de fourniture des services.
- Règlement Horizon Europe [[Règlement \(UE\) 2021/695](#)] Art. 9, paragraphe 2 : 70 % au moins du budget du Conseil européen de l'innovation est réservé aux PME et aux jeunes pousses. Art. 28, par. 3 : en cas de propositions évaluées de manière égale, la priorité peut être donnée aux PME. Art. 48, par. 2 : les bénéficiaires de l'accélérateur - qui soutient l'entrée de produits sur le marché - peuvent être des PME, des start-ups et, dans des cas exceptionnels, des « petites entreprises à capitalisation moyenne ». Art. 48, par. 7 : un label d'excellence peut être accordé si (entre autres conditions) le bénéficiaire est une start-up, une PME ou une petite entreprise à capitalisation moyenne.
- Dispositions communes à différents fonds [R. \(UE\) n° 1303/2013](#) art. 71, par. 1 et 2 : délais plus favorables pour le remboursement des aides.
- Directive sur l'écoconception [[Directive 2009/125/CE](#)] Art. 13(2) : une mesure d'exécution peut être accompagnée de lignes directrices tenant compte des spécificités des PME actives dans le secteur de produits concerné. Art. 13, par. 3 : les États membres veillent, notamment en renforçant les réseaux et structures de soutien, à encourager les PME à adopter une approche éco-responsable dès le stade de la conception du produit et à s'adapter à la future législation européenne.
- Règlement FEDER [[Règlement \(UE\) 2021/1058](#)] Art. 3 : Le FEDER soutient, entre autres, l'augmentation de la croissance durable et de la compétitivité des PME ainsi que la création d'emplois dans les PME, entre autres par des investissements productifs. Art. 5 : les investissements productifs dans les PME peuvent être soutenus plus facilement

<sup>37</sup> Le cadre temporaire est constitué de communications de la Commission européenne qui, contrairement aux directives et aux règlements, ne sont pas juridiquement contraignantes.

<sup>38</sup> Les allègements spécifiques Covid 19 pour les PME n'ont été comptés qu'une seule fois, car ils sont tous contenus dans un seul acte juridique, le cadre temporaire. En Autriche, en revanche, les allègements spécifiques Covid 19 pour les PME sont répartis dans plusieurs actes juridiques (voir chapitre 4.3).

par le FEDER que les investissements productifs dans les grandes entreprises. Dans des cas particuliers, le financement du fonds de roulement des PME peut être soutenu au moyen de subventions.

- VO Fonds européen de défense [[VO \(UE\) 2021/697](#)] [Art. 13](#) : Si au moins 10 % du total des coûts éligibles de l'activité sont alloués à des PME, un taux de cofinancement plus élevé peut être accordé.
- Règlement sur la connectivité sécurisée [[Règlement \(UE\) 2023/588](#)] [Art. 7 al. 2](#) : La Commission encourage l'innovation dans l'écosystème spatial de l'Union : a) en définissant des critères d'attribution des contrats qui garantissent la participation la plus large possible de start-ups et de PME de l'ensemble de l'Union tout au long de la chaîne de valeur ; b) en exigeant des contractants qu'ils présentent un plan visant à maximiser l'intégration des nouveaux entrants, des start-ups et des PME de l'ensemble de l'Union dans les activités relevant des contrats ; c) en exigeant dans les contrats que les nouveaux entrants, les start-ups, les PME et les entreprises de taille intermédiaire de l'ensemble de l'Union soient en mesure de fournir leurs propres services aux utilisateurs finaux.
- Loi sur la gouvernance des données [[Règlement \(UE\) 2022/868](#)] [Article 6, paragraphe 4](#) : Lorsque les organismes du secteur public perçoivent des redevances, ils prennent des mesures pour (...) inciter les PME (...) à réutiliser les données (...). Dans ce contexte, les organismes publics peuvent également mettre les données à la disposition des PME (...), en particulier, moyennant une redevance réduite ou à titre gratuit. [Art. 8](#) : Le point d'information unique peut mettre en place un canal d'information distinct, simplifié et bien documenté pour les PME et les start-ups, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités, en vue de demander la réutilisation des données des catégories visées à l'article 3, paragraphe 1. [Art. 11, par. 11](#) : dans le cas des PME et des start-ups, l'autorité compétente pour les services d'intermédiation de données peut exiger le paiement d'une redevance de déclaration réduite ou renoncer à cette redevance.
- Directive relative à l'efficacité énergétique [[Directive 2012/27/UE](#)] [Art. 8, par. 2](#) : Les États membres peuvent mettre en place des régimes de soutien aux PME afin de couvrir les coûts d'un audit énergétique et de la mise en œuvre des recommandations très rentables des audits énergétiques. [Art. 18, par. 1](#) : Les États membres encouragent le marché des services énergétiques et l'accès des PME à ce marché, notamment par des subventions.
- REC Pêche [[R. \(UE\) 2022/2473](#)] [Art. 1](#) : Le REC s'applique aux aides accordées aux PME et, pour les entreprises plus grandes, uniquement aux aides accordées à des fins spécifiques.
- REC secteur agricole et forestier [[REC \(UE\) 2022/2472](#)] [Art. 1](#) : Le REC s'applique aux aides accordées aux PME et, pour les grandes entreprises, uniquement aux aides accordées à certaines fins. [de même que le REC précédent, [le REC \[UE\] n° 702/2014](#), toujours en vigueur].
- RGEC [[Règlement \(UE\) n° 651/2014](#)] [Art. 1](#) : Le RGEC s'applique, entre autres, aux aides aux PME sous forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement et d'aides à la recherche de financements pour les PME. Pour les grandes entreprises, l'accès aux aides est plus limité. [Article 14, paragraphe 5](#) : l'investissement doit être maintenu dans la région assistée concernée pendant au moins cinq ans - trois ans pour les PME

- après la réalisation de l'investissement. (...) Sauf dans le cas des PME ou de l'acquisition d'un établissement, les actifs acquis doivent être neufs. (...) Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution propre d'au moins 25 % des coûts admissibles, soit par ses propres moyens, soit par des moyens extérieurs. Des aides d'une intensité maximale supérieure à 75 % peuvent être accordées pour des investissements réalisés par des PME dans des régions ultrapériphériques.

- Règlement d'exécution relatif aux redevances Agence ferroviaire [[Règlement \(UE\) 2018/764](#)] : [Article 3, paragraphe 5](#) : pour les PME, à la demande du demandeur, le montant perçu par l'Agence pour une demande est réduit de 20 %. [Article 5, paragraphe 9](#) : lorsque le demandeur est une PME, l'Agence tient compte des demandes de prolongation raisonnable du délai de paiement ou de paiement échelonné.
- FEDER [Règlement \(UE\) 1 301/2013 Art. 3](#) : Le FEDER soutient entre autres les investissements productifs par des aides directes aux investissements dans les PME (conditions plus strictes pour les non-PME). Le financement de fonds de roulement pour les PME est possible à titre de mesure temporaire. [Art 5](#) : Une des priorités d'investissement est le renforcement de la compétitivité des PME.
- Produits biocides [[R\(UE\) n° 528/2012](#)] [Art. 80](#) : Les redevances tiennent compte, le cas échéant, des besoins spécifiques des PME, y compris la possibilité de répartir les paiements en plusieurs versements et étapes.
- ENISA [[Règlement \(UE\) 2019/881](#)] [Annexe n° 18](#) : Les avis d'évaluation de la conformité doivent tenir compte des intérêts des PME en ce qui concerne les redevances.
- Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro [[Règlement \(UE\) 2017/746](#)] [Annexe VII, point 1.2.8](#) : Les organismes notifiés prennent en compte les intérêts des PME en ce qui concerne les redevances.
- Redevances EMA [[Règlement \(UE\) n° 658/2014](#)] [Article 4, paragraphe 5](#) : les redevances pour l'évaluation des rapports périodiques actualisés de sécurité sont réduites de 40 % lorsque le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est une PME. Par analogie pour les autres redevances ([art. 5](#), [art. 6](#), [art. 7](#)).
- Label écologique de l'UE [[Règlement \(CE\) n° 66/2010](#)] [Annexe III](#) : les PME bénéficient d'une réduction d'au moins 25 % de la redevance annuelle. Les frais de dossier sont plafonnés à 600 € (au lieu de 2000 €).
- Redevances Agence des produits chimiques [[Règlement \(CE\) n° 340 /2008](#)] [Art. 3, paragraphe 4](#) ; [art. 4, paragraphe 4](#) ; [art. 5, paragraphes 4 et 5](#) ; [art. 7](#), [art. 8](#), [art. 9](#), [art. 10](#) : Redevances réduites pour divers enregistrements et demandes lorsque le déclarant/demandeur est une PME.
- OCM unique [[Règlement \(CE\) n° 491 / 2009](#)] [Art. 103u](#) : Le taux d'aide maximal n'est disponible que pour les PME.
- Secteur vitivinicole [[Del. R. \(UE\) 2016/1149](#)] [Art. 33, par. 3](#) : Les États membres peuvent fixer les conditions dans lesquelles, dans des cas dûment justifiés par leurs programmes d'aide, l'achat d'équipements d'occasion peut être reconnu comme dépense éligible pour les PME (normalement, seuls les équipements neufs sont éligibles).
- Fonds européen pour les investissements stratégiques [[R. \(UE\) 2015/1017](#)] [Art. 14, par. 4](#) : le plafond des redevances facturées aux PME est fixé à un tiers du coût de l'assistance technique qui leur est fournie.

- Instruments financiers [[Règlement \(UE\) n° 964/ 2 014](#)] [Art. 8a](#) : La facilité de co-investissement prend la forme d'un (...) fonds de participation qui investit dans les PME des contributions provenant des Fonds structurels et d'investissement européens. [Annexe II](#) : Instruments de soutien aux PME uniquement.
- Redevances pour les produits biocides [[RÈGLEMENT \(UE\) No 564/2013](#)] [Annexe I](#) : réduction des redevances de 20 % pour les entreprises moyennes, de 40 % pour les petites entreprises et de 60 % pour les microentreprises. [Annexe II](#) : réduction des redevances de 10 % pour les entreprises moyennes, de 20 % pour les petites entreprises et de 30 % pour les microentreprises.
- Redevances Agence des produits chimiques [[Règlement \(UE\) n° 440 / 2010](#)] [Art. 3, al. 3 et art. 4, al. 2](#) : réglementation plus précise des réductions de redevances pour les PME.
- Facilité de co-investissement et fonds de développement urbain [[Règlement \(UE\) 2016/1157](#)] [Annexe V](#) : les bénéficiaires finaux doivent être des PME au moment de la signature de l'investissement.
- Médicaments de thérapie innovante [[Règlement \(CE\) n° 1394/2007](#)] [Art. 16, paragraphe 2](#) : la redevance due pour un avis scientifique de l'Agence européenne des médicaments concernant un médicament de thérapie innovante est réduite de 90 % pour les PME. [Art. 19](#) : la redevance d'autorisation de mise sur le marché est réduite de 50 % pour les PME si l'entreprise peut démontrer qu'il existe, au sein de la Communauté, un intérêt particulier pour le médicament de thérapie innovante concerné du point de vue de la santé publique.
- Contenu terroriste en ligne [[Règlement \(UE\) 2021/784](#)] [Article 18, paragraphe 2, point f](#) : Pour décider si elles imposent des sanctions et lesquelles, les autorités compétentes tiennent compte de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement, notamment s'il s'agit d'une PME.
- Programme du marché intérieur [[Règlement \(UE\) 2021/690](#)] [Art. 8, par. 4](#) : Le programme soutient, entre autres, des mesures qui fournissent un soutien aux PME.
- Organisation commune des marchés [[R. \(UE\) n° 1308/2013](#)] [Article 50, paragraphe 2a](#) : un soutien peut être accordé aux investissements dans les exploitations viticoles. Le soutien dans son taux maximal est limité aux PME.
- Mesures d'urgence prix élevés de l'énergie [[R. \(UE\) 2022/1854](#)] [Art. 12](#) : Par dérogation aux règles de l'Union relatives à l'intervention publique dans la fixation des prix, les États membres peuvent procéder à une intervention publique dans la fixation des prix de fourniture d'électricité aux PME.
- Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit [[Règlement \(UE\) n° 575/2 0 13](#)] [Art. 123](#) : le facteur de soutien aux PME s'applique aux crédits accordés aux PME. Ainsi, les banques ont des exigences de fonds propres moins élevées pour les prêts aux PME que pour les prêts aux grandes entreprises. [Art. 153 et 154](#) : règles spéciales concernant le montant de la position pondérée en fonction du risque pour une position de risque envers une PME. [Art. 178, par. 1, point b](#)) : les autorités compétentes peuvent décider que, pour certaines créances sur des PME, il n'y a défaut de paiement que lorsqu'une dette importante est en souffrance depuis plus de 180 jours (au lieu de 90 jours normalement).

- Proposition relative à la chaîne d'approvisionnement [[COM\(2022\)71](#)] : [Art. 7, par. 2/art. 8, par. 3](#) : les entreprises doivent, le cas échéant, soutenir les PME lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action de prévention compromettrait la viabilité de la PME. [Art. 7, par. 4/art. 8, par. 5](#) : lorsqu'une PME prend des engagements contractuels ou qu'un contrat est conclu avec une PME, les conditions appliquées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Si des mesures de vérification de la conformité sont prises à l'égard des PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.
- Fourniture de gaz [[Règlement \(UE\) 2017/1938](#)] [Art. 2 Z 5](#) : les États membres peuvent éventuellement déclarer les PME comme clients protégés pour la fourniture de gaz (les États membres doivent prendre des mesures spécifiques pour garantir la fourniture de gaz aux clients protégés).
- Indemnisation des dommages causés par les ententes [[Directive 2014/104/UE](#)] [Article 11, paragraphe 2](#) : dans certaines conditions, une PME n'est pas solidairement responsable des dommages résultant de ses infractions au droit de la concurrence, mais uniquement vis-à-vis de ses clients directs et indirects.
- Programmes de soutien de différents types, par exemple
  - [Erasmus Entrepreneurs](#) : la participation en tant qu'entrepreneur invité n'est possible qu'en tant que PME/chef de PME.
  - [INGENIO US Training Grants](#) : aide à la formation continue ouverte uniquement aux PME.
  - [EU SME Centre](#) : The EU SME Centre est une initiative financée par l'UE qui offre des services gratuits de conseil initial aux PME qui souhaitent explorer le marché chinois.

## II. Exceptions réglementaires pour les PME :

- Directive sur les emballages [[RL 94 /6 /CE 2](#)] [Art. 12, paragraphe 4](#) : Les États membres tiennent compte des problèmes spécifiques rencontrés par les PME lorsqu'ils fournissent des données détaillées.
- Management environnemental [[Règlement \(CE\) n° 1221 / 2009](#)] [Art. 7](#) : À la demande d'une petite organisation (dont font partie les PME), les organismes compétents prolongent l'intervalle au cours duquel l'organisation doit, entre autres, faire vérifier son système de management environnemental, si certaines conditions sont remplies. (À ce sujet, voir également [la décision de la Commission du 4 mars 2013](#), qui prévoit notamment que les PME peuvent satisfaire collectivement aux exigences d'un système de management environnemental en tant que cluster).
- Directive relative à l'efficacité énergétique [[Directive 2012/27/UE](#)] [Art. 8, par. 4 et par. 6](#) : Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME et qui ne mettent pas en place un système de gestion de l'énergie ou un système de gestion environnementale certifié fassent l'objet d'un audit énergétique réalisé de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou accrédités au plus tard le 5 décembre 2015 et au moins tous les quatre ans après l'audit énergétique précédent ou, conformément à la législation nationale, par des autorités indépendantes et sous leur supervision.

- Communication électronique [[RL \(UE\) 2 018/1972](#)] [Art. 17, paragraphe 1](#) : les États membres peuvent exempter les PME de l'obligation de présenter des comptes séparés. [Art. 17 al. 2](#) : Les PME<sup>39</sup> qui ne sont pas soumises aux exigences du droit des sociétés ne sont pas tenues de soumettre leurs rapports financiers à un audit indépendant et de les publier. [Art. 61, par. 1](#) : les autorités réglementaires nationales fournissent des orientations et mettent à la disposition du public les procédures applicables en matière d'accès et d'interconnexion afin de permettre aux PME et aux opérateurs ayant une portée géographique limitée de bénéficier des obligations imposées. [Art. 84, par. 5](#), [85, par. 6](#) et [88, par. 2](#) : les États membres peuvent également appliquer aux PME des mesures visant à protéger les consommateurs.
- Accessibilité [[Directive \(UE\) 2019/882](#)] [Art. 16](#) : Les exigences en matière de documentation technique ne doivent pas imposer de charges excessives aux PME.
- Les femmes dans les postes de direction [[DIRECTIVE \(UE\) 2022/2381](#)] [Art. 2](#) : La directive ne s'applique pas aux PME.
- Énergie renouvelable [[Directive \(UE\) 2018/2001](#)] [Art. 2 Z 16](#) : Les PME peuvent être membres d'un groupement d'énergie renouvelable, pas les grandes entreprises. Les communautés d'énergie renouvelable sont autorisées ([art. 22](#)) a) à produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris dans le cadre de contrats d'achat d'électricité renouvelable ; b) d'utiliser en commun, au sein du groupement d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par des unités de production appartenant au groupement d'énergie renouvelable, sous réserve des autres exigences du présent article et dans le respect des droits et obligations des membres du groupement d'énergie renouvelable en tant que clients ; c) d'obtenir un accès non discriminatoire à tous les marchés énergétiques appropriés, tant directement que par l'intermédiaire d'agrégateurs.
- RGPD [[Règlement \(UE\) 2016/679](#)] [Article 30, paragraphe 5](#) : pas d'obligation de tenir un registre des traitements pour les entreprises de moins de 250 salariés, sauf si le traitement qu'elles effectuent présente un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, si le traitement n'est pas occasionnel ou s'il porte sur des catégories de données particulièrement sensibles.
- Produits du tabac [[Directive 2014/40/UE](#)] [Art. 6, paragraphe 5](#) : les PME sont exemptées des obligations de déclaration étendues pour certains additifs dans les cigarettes et le tabac si le rapport concernant cet additif est établi par un autre fabricant ou importateur.
- Organisation commune des marchés [[R. \(UE\) n° 1308/2013](#)] [Art. 148, par. 1a](#) : pas d'obligation de conclure un contrat écrit dans le secteur du lait et des produits laitiers si le premier acheteur est une PME. Idem pour [l'art. 168, al. 1a](#), dans le secteur du sucre.
- Bateaux de plaisance [[Dir. 2013/53/UE](#)] [Art. 55, par. 2](#) : Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché ou à la mise en service de moteurs hors-bord à allumage commandé d'une puissance égale ou inférieure à 15 kW qui sont conformes aux valeurs limites d'émission de gaz fixées à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui sont fabriqués par des PME et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.

---

<sup>39</sup> La directive renvoie ici au droit comptable. La directive comptable contient une définition de la « PME » différente de celle de la recommandation PME. Elle se base cependant sur le même nombre de salariés.

- Système de traçabilité des produits du tabac [[Règlement \(UE\) 2018/574](#)] [Art. 7, paragraphe 6](#) : l'obligation d'installer un dispositif antimanipulation s'applique aux PME un an plus tard que pour les grandes entreprises. [Art. 34, par. 4](#) : les PME peuvent transmettre des informations dans les 24 heures (au lieu de trois heures).
- Médicaments de thérapie innovante [[Règlement \(CE\) n° 668/2009](#)] : Dispositions relatives à l'évaluation et à la certification des données relatives à la qualité et des données non cliniques soumises par les PME à l'EMA.
- Performance énergétique des bâtiments [[Directive 2010/31/UE](#)] : [Art. 8, par. 4](#) : Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou appliquer les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 dans le cas de bâtiments détenus et occupés par des PME.
- DORA [[Règlement \(UE\) 2022/2554](#)] [Art. 2\(3\)](#) : Le présent règlement ne s'applique pas, entre autres, aux intermédiaires d'assurance, aux intermédiaires de réassurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des PME. [Article 18, paragraphe 4](#) : aux fins de l'application des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2 (proportionnalité), les AES [nom collectif des trois autorités de surveillance des marchés financiers de l'UE] tiennent dûment compte de la nécessité pour les PME de pouvoir mobiliser des ressources et des capacités suffisantes pour garantir que les incidents liés aux TIC sont traités rapidement.
- Directive sur les comptes [[Directive 2013/34/UE](#)] [Art. 14, paragraphe 2](#) : les États membres peuvent autoriser les PME<sup>40</sup> à établir un compte de résultat abrégé. [Art. 17, par. 1, point r](#)) : les États membres peuvent autoriser les entreprises de taille moyenne à limiter les informations à fournir sur les transactions avec des parties liées à des transactions spécifiques (les petites entreprises ne sont de toute façon pas tenues de fournir ces informations). [Art. 19, par. 4](#) : les États membres peuvent exempter les PME de certaines obligations relatives à l'établissement d'un rapport de gestion, dans la mesure où elles concernent des informations non financières<sup>41</sup>. [Art. 19a, paragraphe 1](#) : les PME ne sont pas tenues d'inclure des informations sur les aspects de durabilité dans leur rapport de gestion, sauf s'il s'agit d'une entreprise d'intérêt public. [Art. 19a al. 6](#) : simplifier les rapports de durabilité pour les PME. [Art. 19a al. 7](#) : pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, les PME ne sont pas tenues d'inclure les informations dans le rapport de gestion, mais doivent indiquer pourquoi elles ne le font pas. [Art. 20, al. 5](#) : les PME ne sont pas tenues de décrire leur politique de diversité et ses résultats dans leur déclaration sur le gouvernement d'entreprise. [Art. 23, par. 1 et 2](#) : les petits groupes sont exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ; les groupes de taille moyenne peuvent être exemptés de cette obligation par les États membres. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas si l'une des entreprises liées est une entité d'intérêt public. [Art. 29b, par. 4](#) : les normes de reporting en matière de développement durable ne définissent pas d'informations qui obligeraient les entreprises à obtenir des PME de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà de celles qui doivent être fournies en vertu des

<sup>40</sup> La Commission européenne a présenté un projet de directive déléguée pour l'adaptation à l'inflation des seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires dans la directive sur les bilans ; voir [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13912-Inflationsbedingte-Bereinigung-der-Gro%C3%9Fenfirmen-kriterien-fur-KMU\\_de](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13912-Inflationsbedingte-Bereinigung-der-Gro%C3%9Fenfirmen-kriterien-fur-KMU_de) (9 octobre 2023). Pour la définition de la notion de PME, la directive sur les bilans se base toutefois sur d'autres seuils que la recommandation PME. Le seuil de 250 employés est toutefois le même et ne doit pas être modifié.

<sup>41</sup> L'article 19a a été ajouté à la directive comptable par la directive sur les rapports de durabilité (CSRD).

normes de reporting en matière de développement durable pour les PME visées à l'art. 29c. Art. 31 : les États membres peuvent autoriser les entreprises de taille moyenne à ne publier qu'un bilan et une annexe abrégés de leurs comptes. Les petites entreprises sont de toute façon exemptées de cette obligation.

- Directive sur la transparence des rémunérations [[RL\(UE\) 2023/970](#)] Art. 9, paragraphes 2 et 3 : les employeurs de 250 travailleurs ou plus doivent présenter un rapport annuel sur les écarts de rémunération entre les travailleurs, les employeurs de 100 à 249 travailleurs tous les trois ans.
- Directive relative aux lanceurs d'alerte [[Directive \(UE\) 2019/1937](#)] Art. 8, par. 6 : les personnes morales du secteur privé employant entre 50 et 249 salariés peuvent partager des ressources pour la réception des signalements et des enquêtes. Art. 26, par. 2 : la directive doit être appliquée depuis le 17 décembre 2021. Les personnes morales employant entre 50 et 249 travailleurs ne doivent s'y conformer qu'à partir du 17 décembre 2023.

### III. Mesures spécifiques Covid 19 pour les PME - Cadre temporaire<sup>42</sup>

- Point 25 a) : Les primes minimales de garantie que les PME doivent payer pour les garanties d'État sur les prêts individuels sont deux fois moins élevées que pour les grandes entreprises.
- Point 25 d) III) : Pour les aides accordées sous la forme de garanties de prêts aux PME, le montant du prêt peut être porté, sur la base d'une justification adéquate, au montant nécessaire pour couvrir les besoins de trésorerie de l'entreprise pendant les 18 mois à venir à compter de la date d'octroi du prêt (pour les grandes entreprises : 12 mois au maximum).
- Point 25bis : Pour les garanties portant sur des titres de créance nouvellement émis qui sont subordonnés aux créanciers de premier rang ordinaires en cas de procédure d'insolvabilité, la prime de garantie minimale est plus élevée pour les grandes entreprises que pour les PME. Le montant de la dette subordonnée garantie ne doit pas être supérieur à la masse salariale annuelle et ne doit pas dépasser 12,5 % du chiffre d'affaires annuel de 2019 pour les PME (pour les grandes entreprises : deux tiers de la masse salariale annuelle et 8,4 % du chiffre d'affaires de 2019).
- Point 26 : en cas d'aide sous forme de dette subordonnée, le montant de l'aide est limité, par rapport à la dette privilégiée, à un tiers pour les grandes entreprises et à la moitié pour les PME.
- Point 27 a) : En cas de soutien sous forme de bonification d'intérêts, la majoration minimale du taux d'intérêt est deux fois moins élevée pour les PME que pour les grandes entreprises.
- point 27 d) III) : dans le cas des aides accordées sous la forme de bonifications d'intérêts, le montant du prêt peut être porté, pour les PME et pour autant que cela soit dûment justifié, au montant nécessaire pour couvrir les besoins de trésorerie de

<sup>42</sup> Le cadre temporaire a été initialement établi par la communication de la Commission européenne C(2020) 1863) du 19 mars 2020 et a été révisé à plusieurs reprises par la suite. Un aperçu est disponible à l'adresse suivante : Commission européenne (n.d.), The State Aid Temporary Framework, disponible à l'adresse [suivante](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/coronavirus/temporary-framework_en) : [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/coronavirus/temporary-framework\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/coronavirus/temporary-framework_en), 31 juillet 2023).

l'entreprise pendant les dix-huit mois à venir à compter de la date d'octroi du prêt (pour les grandes entreprises : douze mois au maximum).

- marginal 27bis : les titres de créance qui, en cas de procédure d'insolvabilité, sont subordonnés aux créanciers de premier rang ordinaires, peuvent être accordés à des taux d'intérêt réduits. Le taux d'intérêt minimal est plus élevé pour les grandes entreprises que pour les PME. L'aide est considérée comme une recapitalisation et doit être évaluée selon les critères applicables à celle-ci si une PME reçoit plus que sa masse salariale annuelle et plus de 12,5 % de son chiffre d'affaires annuel en 2019. Pour les grandes entreprises : plus des deux tiers de sa masse salariale annuelle et plus de 8,4 % de son chiffre d'affaires annuel en 2019.
- Point 66 : la rémunération minimale des instruments de capital hybrides est plus faible pour les PME que pour les grandes entreprises.
- point 74 : les grandes entreprises qui ont bénéficié d'une recapitalisation doivent en avoir remboursé au moins 75 % avant d'acquérir une participation de plus de 10 % dans une entreprise concurrente ou dans une autre entreprise du même secteur. Cette restriction ne s'applique pas aux PME.
- Point 79 : les grandes entreprises qui ont bénéficié d'une recapitalisation de plus de 25 % de leurs fonds propres doivent présenter une stratégie de sortie crédible pour la participation de l'État membre. Les PME n'ont pas cette obligation.
- Point 83 : tant que leur recapitalisation n'est pas entièrement remboursée, les grandes entreprises doivent publier des informations sur la manière dont elles ont utilisé l'aide dans les douze mois suivant la réception de la recapitalisation, puis tous les douze mois. Les PME ne sont pas soumises à cette obligation.
- Point 85 : si, six ans après la recapitalisation COVID-19, la participation de l'État n'est pas tombée en dessous de 15 % des fonds propres du bénéficiaire, l'État membre concerné doit soumettre à l'approbation de la Commission un plan de restructuration conforme aux lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration. Pour les PME, le délai est de sept ans.
- Point 89, lettre d, sous-point II : les aides à l'investissement en vue d'une reprise durable peuvent avoir une intensité d'aide maximale de 15 % pour les grandes entreprises, de 25 % pour les entreprises moyennes et de 35 % pour les petites entreprises.
- Marginal 99 : seules les PME et les « small mid-caps » peuvent bénéficier d'une aide à la solvabilité.

Pour répondre à la question de savoir si les PME sont significativement incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin d'éviter les obligations réglementaires, trois conclusions principales peuvent être tirées de cet aperçu :

1. Il s'avère que la majeure partie des actes législatifs européens identifiés (38 sur 56) ne contient pas d'exceptions réglementaires pour les PME (catégories I et III). Au contraire, la plupart des mesures de soutien aux PME consistent en un accès spécifique des PME aux subventions et en des réductions de frais. Ces mesures de soutien aux PME ne constituent pas des exceptions réglementaires pour les PME et ne contribuent donc pas à répondre à la question de l'étude. Les mesures de soutien des catégories I et III ne seront donc pas examinées plus avant. Les mesures

spéciales spécifiques à la pandémie de Covid-19 de la catégorie III ne sont pas non plus examinées plus avant, car ces mesures ne sont pas permanentes. Elles ne peuvent donc pas inciter durablement les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 salariés.

2. Dans les actes législatifs européens identifiés, on trouve 18 exceptions réglementaires pour les PME (catégorie II). Seules sept de ces exceptions sont intersectorielles, ce qui signifie que de nombreuses PME peuvent en bénéficier. Cela correspond à la directive de la Commission européenne selon laquelle il ne devrait pas y avoir d'exceptions réglementaires pour les PME dans les actes législatifs européens<sup>43</sup>. Les exceptions réglementaires intersectorielles ou une clause d'ouverture à cet effet contiennent :

- la directive sur l'efficacité énergétique [[directive 2012/27/UE](#)]
- la directive sur les femmes au pouvoir [[RL \(UE\) 2022/2381](#)]
- la directive sur la performance énergétique des bâtiments [[RL 2010/31/UE](#)]
- la directive sur les bilans [[RL 2013/34/UE](#)]
- la directive sur la transparence des rémunérations [[RL\(UE\) 2023/970](#)]
- la directive sur les lanceurs d'alerte [[RL \(UE\) 2019/1937](#)]
- le RGPD [[Règlement \(UE\) 2016/679](#)], bien que dans le cas du RGPD, la contre-exception soit si importante (« le traitement n'est pas occasionnel ou implique le traitement de catégories de données particulièrement sensibles ») que seules quelques PME peuvent bénéficier de l'exception et que l'exception ne couvre également qu'une des nombreuses obligations du RGPD.

La plupart des exceptions réglementaires (onze sur dix-huit) ne s'appliquent qu'aux entreprises de certains secteurs, comme le règlement sur les médicaments de thérapie innovante [R(CE) n° 668/2009] ou la directive sur les produits du tabac [RL 2014/40/UE]. Le nombre de PME pouvant bénéficier de ces exemptions est donc étroitement limité.

3. Certains actes législatifs identifiés contiennent une clause d'ouverture permettant aux États membres d'alléger la charge réglementaire pesant sur les PME, comme la directive sur les comptes [[directive 2013/34/UE](#)] ou la directive sur la performance énergétique des bâtiments [[directive 2010/31/UE](#)]. Il s'ensuit que c'est également la législation nationale qui détermine si les PME sont significativement incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin d'éviter les obligations réglementaires.

### **Conclusion intermédiaire :**

Les PME sont rarement exemptées d'obligations réglementaires au niveau de l'UE. Lorsque des exemptions réglementaires existent, elles sont généralement spécifiques à un secteur. Il s'ensuit que le droit communautaire n'incite guère les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés pour éviter les obligations réglementaires. Si le droit européen prévoit une incitation plus importante, c'est tout au plus dans certains secteurs, mais la construction mécanique n'est pas concernée par cette mesure.

---

<sup>43</sup> Voir à ce sujet le chapitre 3.1.

### 4.3 Cas de l'Autriche

La recherche des actes juridiques autrichiens contenant des exceptions réglementaires et autres allègements pour les PME s'effectue en trois étapes, de manière analogue à la recherche des actes juridiques de l'UE.

**Étape 1 :** Les termes de recherche mentionnés au chapitre 4.2 ont été saisis comme mots clés dans la barre de recherche « *Bundesrecht konsolidiert* » (« Droit fédéral consolidé ») du système d'information juridique de la Confédération (RIS)<sup>44</sup>. En outre, le terme de recherche « KMU » (« PME » en allemand) a été saisi<sup>45</sup>. Les termes suivants ont été saisis (le nombre de résultats de la recherche est indiqué entre parenthèses) :

- 2003/361 (19)
- 249 personnes employées (*249 Beschäftigte*) (0)
- 249 salariés (*249 Beschäftigten*) (2)
- 250 personnes employées (*250 Beschäftigte*) (0)
- 250 salariés (*250 Beschäftigten*) (4)
- 249 personnes (*249 Personen*) (1)<sup>46</sup>
- 250 personnes (*250 Personen*) (3)
- 249 salariés (*249 Arbeitnehmer*) (0)
- 249 salariés (*249 Arbeitnehmern*) (0)
- 250 travailleurs (*250 Arbeitnehmer*) (10)
- 250 salariés (*250 Arbeitnehmern*) (3)
- 43 millions d'euros (*43 Mio. Euro*) (2)
- 43 millions d'euros (*43 Mio. EUR*) (0)
- 50 millions d'euros (*50 Mio. Euro*) (5)
- 50 millions d'euros (*50 Mio. EUR*) (3)
- PME (*KMU*) (160)

Pour la recherche de mesures de soutien, nous avons utilisé comme sources supplémentaires le site web <https://www.foerderpilot.at/><sup>47</sup> géré par l'*Österreichische Forschungsförderungsgesellschaft* (FFG) et l'*Austria Wirtschaftsservice Gesellschaft*, le rapport PME 2022 du ministère fédéral de l'économie et du travail et le site web de la FFG<sup>48</sup>.

**Étape 2 :** L'étape suivante a consisté à supprimer les occurrences non pertinentes pour cette étude, par exemple s'il s'agissait de déclarations d'intention dans des accords internationaux, de périodes transitoires déjà passées, de références au nombre de travailleurs dans un établissement (plutôt que

<sup>44</sup> <https://ris.bka.gv.at/>.

<sup>45</sup> Comme nous l'avons vu au chapitre 1, la Commission européenne examine les nouveaux actes législatifs de l'UE afin de déterminer s'ils comportent des charges excessives pour les PME. C'est pourquoi presque tous les actes législatifs européens récents contiennent le terme PME (1603). Souvent, ils indiquent simplement que l'acte juridique ne contient pas de charges excessives pour les PME. Par conséquent, ce terme n'a pas été utilisé dans la recherche des actes législatifs de l'UE.

<sup>46</sup> En réalité, une erreur de frappe, car il s'agit de l'article 249 de la loi sur la sécurité sociale professionnelle, qui commence par le mot « personnes ».

<sup>47</sup> Subventions fédérales uniquement.

<sup>48</sup> Les subventions du Fonds autrichien pour la science (FWF) ne sont pas pertinentes, car celui-ci sert spécifiquement à promouvoir la recherche fondamentale.

dans l'ensemble de l'entreprise), d'exigences de données statistiques concernant les PME ou de déclarations générales selon lesquelles les entreprises, en particulier les PME, ne doivent pas être soumises à des charges inutiles.

**Étape 3** : Les 32 résultats au total ont été catégorisés comme suit<sup>49</sup> :

**I. Accès privilégié aux fonds de soutien, réduction des frais, conseils & informations et autres facilités non réglementaires :**

- [Loi fédérale sur les aides spéciales aux petites et moyennes entreprises \(loi sur les aides aux PME\)](#) : Base juridique pour de nombreuses aides aux PME.
- [§ 11 EAG-Investitionszuschüsseverordnung-Strom](#) : les subventions à l'investissement peuvent atteindre au maximum 65 % des coûts éligibles (nets) pour les petites entreprises, 55 % pour les moyennes entreprises et 45% pour les grandes entreprises.
- [§ Article 2, paragraphe 2, de la loi autrichienne sur les services économiques](#). Parmi les missions de l'AWS figure notamment la participation directe, principalement dans les PME.
- [§ Article 27a de la loi sur la promotion du marché du travail](#) : les aides destinées à compenser les fluctuations à court terme de l'emploi ne peuvent être accordées qu'aux PME.
- [§ 1 al. 4 BiozidprodukteG-GebührentarifV 2014](#) : les PME peuvent payer la taxe d'évaluation en plusieurs fois si elle dépasse 50 000 €.
- [§§ 33d UWG](#) : les infractions à l'interdiction du géoblocage commises par des PME doivent être « sanctionnées », dans les cas de faible gravité, par des conseils sur la manière la plus efficace de mettre fin au comportement répréhensible plutôt que par une amende.
- [§ 131 Sanierungs- und Abwicklungsgesetz \(loi sur l'assainissement et la liquidation\)](#) : les créances des PME bénéficient d'un avantage de rang dans la procédure de faillite.
- [§ 37e de la loi sur les cartels](#) : les entrepreneurs qui ont commis une infraction à la concurrence par une action commune sont responsables des dommages causés par cette infraction. Si certaines autres conditions sont remplies, une PME n'est responsable que vis-à-vis de ses acheteurs ou fournisseurs directs et indirects.
- [§ 79 Erneuerbaren-Ausbau-Gesetz](#) : les PME peuvent être membres d'une communauté d'énergie renouvelable, les grandes entreprises ne le peuvent pas.
- [§ Article 48, paragraphe 8c, point 1, de l'AIFMG](#) : les conditions d'autorisation d'un fonds d'investissement alternatif (AIF) dans des participations d'entreprises destinées à la vente à des clients privés prévoient que les actifs du fonds soient investis de manière à garantir une diversification suffisante et une répartition appropriée des risques. Outre l'acquisition de participations dans des entreprises non cotées en bourse, en grande partie des PME, les actifs du fonds ne peuvent être investis que dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire conformément à l'article 70 de la loi InvFG 2011. [§ 24](#) : les obligations des gestionnaires de fonds alternatifs qui

<sup>49</sup> Les allègements spécifiques Covid 19 pour les PME dans la législation de l'UE n'ont été comptés qu'une seule fois, car ils figurent tous dans le cadre temporaire (voir chapitre 4.2). En Autriche, en revanche, les allègements spécifiques Covid 19 pour les PME sont répartis sur plusieurs actes juridiques. Chaque acte juridique a donc été compté séparément. Les programmes de soutien ont été comptés comme une seule occurrence.

prennent le contrôle de sociétés et d'émetteurs non cotés en bourse ne s'appliquent pas si les sociétés non cotées sont des PME.

- Programmes de soutien de différents types, par exemple :
  - [Programme de soutien KMU.DIGITAL](#) : les PME bénéficient d'un soutien pour les analyses d'état et de potentiel. Base juridique nationale : KMU-Förderungsgesetz.
  - [Förderseminar](#) : l'Office autrichien des brevets organise des séminaires gratuits pour les PME et les start-ups.
  - [Bleib einzigartig](#) : réduction des taxes pour les PME lors du dépôt de brevets, de marques et de designs en 2023.
  - [Digital-Marketing-Scheck](#) : subvention à hauteur de 50 % pour les activités de marketing en ligne. Cette aide est exclusivement réservée aux PME membres de la Chambre des ingénieurs civils.
  - [Zugang zu Risikofinanzierung](#) pour les PME et les « small midcaps » : Une couverture supplémentaire du risque de crédit doit permettre aux PME et aux petites entreprises de taille moyenne (< 500 salariés) d'accéder plus facilement à des prêts ou à des capitaux pour des projets d'investissement innovants.
  - [FFG-Akademie](#) : soutien pour les demandes de financement européen. Les PME, entre autres, peuvent bénéficier de ces mesures de soutien, mais pas les grandes entreprises.
  - [Internationalisierungsscheck](#) : aide à l'ouverture de nouveaux pays cibles avec une subvention de 50 % des coûts d'entrée sur le marché qui servent à une présence physique sur place. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide que pour les pays cibles sur les marchés lointains. Pour les PME, il n'y a pas de restriction.
  - [Exportfonds-Kredit](#) : pour les crédits représentant jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel à l'exportation, l'État peut prendre en charge jusqu'à 80 % du risque de crédit au moyen d'une garantie. Seules les PME peuvent bénéficier de cette aide.
  - [OeHT-Investitionskredit](#) : bonification d'intérêt sur 10 ans pour les crédits d'investissement. Cette aide n'est disponible que pour les PME du secteur du tourisme et des loisirs.
  - [Zero Emission Mobility](#) : subventions pour des projets R&D dans le domaine de la mobilité électrique. Les demandes de projets doivent démontrer l'implication de PME innovantes ou de start-ups.
  - [Supply Chain Risk Management](#) : le ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie a élaboré un guide pratique pour les PME ainsi qu'un outil en ligne d'évaluation des risques.

## II. Exceptions réglementaires pour les PME :

- [§ 6, paragraphe 2, point 2 Établissement d'indices des prix à la consommation](#) : les PME sont exclues de la collecte.

- [§ 246 al. 1 UGB](#) : Une société mère est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé si :
  - à la date de clôture de ses comptes annuels et à la date de clôture précédente, au moins deux des trois caractéristiques suivantes sont réunies :
    - Le total du bilan de la société mère et des filiales à inclure dans les comptes consolidés ne dépasse pas 24 millions d'euros.
    - Le chiffre d'affaires total de la société mère et des filiales incluses dans les états financiers consolidés ne dépasse pas 48 millions d'euros au cours des douze mois précédant la date de clôture.
    - la société mère et les filiales à inclure dans les états financiers consolidés n'ont pas employé plus de 250 salariés en moyenne annuelle au cours des douze mois précédant la date de clôture ; ou
  - à la date de clôture des comptes consolidés qu'elle doit établir et à la date de clôture précédente, au moins deux des trois caractéristiques suivantes sont présentes :
    - Le total du bilan ne dépasse pas 20 millions d'euros.
    - Le chiffre d'affaires réalisé au cours des douze mois précédant la date de clôture ne dépasse pas 40 millions d'euros.
    - La société mère et les filiales incluses dans les états financiers consolidés n'ont pas employé plus de 250 personnes en moyenne annuelle au cours des douze mois précédant la date de clôture.
- [§ 28 Loi sur la protection des lanceurs d'alerte](#) : les paragraphes 11 à 13 entreront en vigueur le 17 décembre 2023 (au lieu du 26 février 2023) en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales employant moins de 250 personnes.
- [§ 9 de la loi fédérale sur l'efficacité énergétique](#) : mesures facilitées pour améliorer l'efficacité énergétique des PME. [§ 41](#) : les PME sont exemptées de l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un système de gestion reconnu. Elles peuvent recourir à des services énergétiques et communiquer ou faire communiquer à E-Control les conclusions de ces services, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie et le potentiel d'économies.
- [§ 8a Tabak- und Nichtrauchererschutzgesetz \(loi sur le tabac et la protection des non-fumeur\)](#) : s'il existe déjà un rapport sur un additif d'un autre importateur ou fabricant, les PME ne sont pas tenues de faire établir elles-mêmes un rapport.
- [§ 42, paragraphe 2, de l'ordonnance sur les bateaux de plaisance de 2015](#) : certains moteurs hors-bord à allumage commandé fabriqués par des PME peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.
- [§ 78 al. 1 et 2 de la loi sur la protection des travailleurs](#) : l'encadrement en matière de sécurité et de médecine du travail par un centre de prévention n'est pas possible si l'employeur emploie plus de 50 travailleurs sur le lieu de travail ou plus de 250 travailleurs au total.

### III. Mesures spéciales pour les PME spécifiques à la pandémie de Covid-19 :

- [Annexe I au 3<sup>ème</sup> VO Lockdown-Remplacement du chiffre d'affaire](#) : les PME en difficulté au 31 décembre 2019 pouvaient bénéficier d'un remplacement du chiffre d'affaires plus élevé que les entreprises non-PME en difficulté au 31 décembre 2019 (maximum 800.000 au lieu du maximum 200.000, c'est-à-dire de minimis), à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'elles n'aient pas reçu d'aide au sauvetage ou à la restructuration.  
De même que l'[annexe I du règlement sur le remplacement du chiffre d'affaires par un lockdown](#) et l'[annexe I du règlement sur le remplacement du chiffre d'affaires par un lockdown II](#).
- [Annexe au décret du ministre fédéral des finances en vertu de l'article 3b, paragraphe 3, de la loi ABBAG concernant les directives relatives à la prolongation de l'octroi d'une compensation des pertes par l'agence de financement fédérale COVID-19 \(COFAG\) \(décret sur la compensation des pertes II\)](#) : Les PME pouvaient obtenir une compensation des pertes même si elles étaient en difficulté au 31 décembre 2019, sans être soumises - comme les autres entreprises - aux conditions du règlement de minimis applicable. Similaire (montant maximal de 1.800.000 au lieu de de minimis) [VO Ausfallsbonus](#) et [VO Ausfallsbonus II](#).
- [Annexe VO Mesures de garantie du capital](#) : Contrairement aux autres entreprises, les PME pouvaient bénéficier d'une garantie de capital même si elles étaient en difficulté au 31 décembre 2019.
- [Loi sur la promotion des PME COVID-19-HaftungsrahmenV](#) : base juridique pour de nombreuses aides aux PME
- [Annexe VO Directives sur les mesures de recapitalisation](#) : Faciliter l'accès des PME aux fonds d'aide (en particulier dans les premières années suivant leur création).
- [Directives sur l'adoption de mesures financières visant à maintenir la solvabilité et à surmonter les difficultés de trésorerie des entreprises liées à la propagation de l'agent pathogène SARS-CoV-2 et aux conséquences économiques qui en découlent](#) : Faciliter l'accès des PME aux fonds d'aide (notamment dans les premières années suivant leur création).
- [Directives relatives à l'octroi par COVID-19 Finanzierungsagentur des Bundes GmbH \(COFAG\) d'une subvention limitée pour les coûts fixes pouvant aller jusqu'à 800 000 euros](#) : les entreprises de plus de 250 salariés au 31 décembre 2019, qui ont licencié plus de 3 % de leurs salariés au cours de la période considérée au lieu de recourir au chômage partiel, peuvent moins facilement obtenir un soutien que les petites entreprises correspondantes.  
De même, dans les [directives sur l'octroi de subventions pour la couverture des coûts fixes par la COVID-19 \(Finanzierungsagentur des Bundes GmbH \(COFAG\)\)](#), [annexe à la VO über die Gewährung eines Verlustersatzes](#), [annexe VO Verlustersatz III](#).

Pour répondre à la question de savoir si les PME sont significativement incitées à se maintenir en dessous du seuil PME de 250 employés afin d'éviter les obligations réglementaires, deux conclusions principales peuvent être tirées de l'aperçu ci-dessus :

1. Comme pour la recherche des actes juridiques de l'UE, l'analyse pour l'Autriche montre que la plus grande partie des actes juridiques identifiés (25 sur 32) ne contient pas d'exceptions réglementaires pour les PME (catégories I et III). Au contraire, la plupart des mesures de soutien aux

PME consistent en un accès spécifique des PME aux aides, notamment aux subventions financières, aux garanties et aux autres aides publiques. Ces mesures de soutien aux PME ne constituent pas des exceptions réglementaires pour les PME et ne contribuent donc pas à répondre à la question de l'étude. Les réponses positives des catégories I et III ne seront donc pas examinées plus avant. Les mesures spéciales pour les PME spécifiques à la pandémie de Covid-19 de la catégorie III ne sont pas non plus examinées plus avant, car ces mesures ne sont pas permanentes. Elles ne peuvent donc pas inciter durablement les PME à rester en dessous du seuil de 250 salariés.

2. La législation autrichienne ne contient que sept exemptions réglementaires pour les PME. De nombreuses PME devraient bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé pour la société mère. Cinq de ces exceptions sont intersectorielles, de sorte que de nombreuses PME pourraient en bénéficier. Les exemptions réglementaires transsectorielles comprennent :

- la loi sur l'[établissement des indices des prix à la consommation](#)
- le [code des sociétés](#)
- la [loi sur la protection des lanceurs d'alerte](#),
- la [loi fédérale sur l'efficacité énergétique](#)
- la [loi sur la protection des travailleurs](#)

#### **Conclusion intermédiaire :**

Comme au niveau de l'UE, les PME autrichiennes sont rarement exemptées d'obligations réglementaires. Au contraire, le soutien aux PME se fait principalement par le biais de programmes de soutien. Il s'ensuit que le droit autrichien n'incite guère les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés pour éviter les obligations réglementaires.

## **5 Entretiens avec des experts**

En plus de la recherche des actes juridiques européens et autrichiens, deux interviews d'experts ont été menées. L'objectif de ces interviews était d'approfondir les connaissances acquises lors de la recherche des actes juridiques. Il n'est pas possible d'en tirer des conclusions représentatives.

- Le premier entretien a eu lieu le 04.08.2023 à 10h30, le second le 04.09.2023 à 10h00.
- Les deux entreprises interviewées ne sont pas des PME. Elles ont délibérément franchi le seuil des PME.

**1. Question :** Quel critère a contribué en premier lieu à vous faire perdre le statut de PME (le seuil de 249 salariés maximum ou le chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros maximum ou le total du bilan annuel de 43 millions d'euros maximum) ?

#### **Réponse :**

**Les deux entreprises :** Pour les deux entreprises, tant le seuil d'effectif que le seuil de bilan ou de chiffre d'affaires ont contribué à la perte du statut de PME. L'entreprise 1 est une grande entreprise depuis plusieurs années, l'entreprise 2 depuis deux ans seulement. Dans les deux entreprises, les avantages et les inconvénients ont été pesés avant de dépasser le seuil de 250 employés. En

fin de compte, les deux entreprises ont décidé d'accepter de perdre le statut de PME pour pouvoir continuer à se développer.

**Entreprise 2** : il n'a jamais été question de renoncer à l'embauche de personnel pour conserver le statut de PME.

2. **Question** : Y a-t-il eu des exceptions réglementaires spécifiques aux PME dont la perte était particulièrement coûteuse en cas de dépassement du seuil de PME, par exemple l'exemption d'obligations de déclaration ou de documentation ? Si oui, de quelles exceptions réglementaires s'agissait-il ?

**Réponse** :

**Entreprise 1** : la charge la plus sensible a été l'obligation d'établir des comptes annuels consolidés<sup>50</sup>. Depuis la perte du statut de PME, les (petites) filiales doivent également être contrôlées, alors que ce n'était pas le cas auparavant. La charge résulte par exemple de l'obligation de déterminer les prix de transfert au sein du groupe et, le cas échéant, d'expliquer les écarts, par exemple en raison des fluctuations des taux de change ou des différences entre les systèmes comptables européen et américain. L'obligation de consolidation a entraîné des coûts supplémentaires considérables à l'échelle du groupe.

En raison de cette charge supplémentaire, le rapport coûts/bénéfices du franchissement du seuil de PME n'est pas positif pour toutes les filiales.

Afin de pouvoir faire face aux charges réglementaires supplémentaires, un conseiller externe a été convoqué sur le conseil de l'expert-comptable.

**Entreprise 2** : cette année, l'entreprise devra pour la première fois établir des comptes consolidés pour les grandes entreprises. L'entreprise s'attend donc à des coûts plus élevés, même si elle vivait déjà la consolidation dans sa comptabilité interne.

3. **Question** : Y a-t-il eu des mesures de soutien spécifiques aux PME dont la perte était particulièrement coûteuse lorsque le seuil de PME était franchi, par exemple des fonds de soutien ou des offres de conseil spécifiques aux PME ? Si oui, de quelles mesures d'aide s'agissait-il ?

**Réponse** :

**Entreprise 1** : certaines sources de soutien ont certes été supprimées, comme le crédit du fonds d'exportation, mais l'entreprise ne fait de toute façon pas beaucoup appel aux mesures de soutien, car l'effort à fournir pour les obtenir est généralement trop important. En outre, il existe également des mesures de soutien pour les grandes entreprises, comme le cadre de refinancement de la banque de contrôle (KRR).

En outre, le fait que le seuil des PME ait été dépassé a entraîné un changement d'interlocuteurs pour les mesures de soutien, ce qui a posé problème.

**Entreprise 2** : la suppression de certaines mesures de soutien aux PME, notamment pour le financement par crédit, a été ressentie par l'entreprise. En tant que PME, les financements par crédit

---

<sup>50</sup> Voir l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la directive comptable [directive 2013/34/UE].

pouvaient être obtenus plus rapidement. Le fait d'être une PME a été particulièrement utile pendant la pandémie de Covid 19.

4. **Question** : Serait-il judicieux de prolonger la période de transition de deux à trois ans ?

**Réponse** :

**Entreprise 1** : la planification de l'entreprise se fait de toute façon sur deux ans à l'avance. C'est-à-dire qu'en tant qu'entreprise, on a suffisamment de temps pour se préparer aux obligations supplémentaires si l'on maîtrise ses propres chiffres, et on ne sera pas pris au dépourvu. Une année supplémentaire ne changerait rien à cet égard.

**Entreprise 2** : une prolongation du délai n'est pas jugée utile. Il pourrait toutefois être utile de raccourcir le délai pour les entreprises qui, en raison de problèmes de gestion, passent du statut de grande entreprise à celui de PME.

Il convient de réfléchir à l'adaptation des seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan à l'inflation. En revanche, le maintien du seuil d'effectif ne pose pas de problème.

5. **Question** : Y a-t-il eu d'autres seuils dont le dépassement a entraîné des coûts ?

**Réponse** :

**Entreprise 1** : Le passage à plus de 50 employés s'est également accompagné d'une charge plus importante. En effet, jusqu'à 50 salariés, les entreprises peuvent bénéficier gratuitement de l'assistance en matière de technique de sécurité et de médecine du travail proposée par les centres de prévention de l'AUVA et du BVAEB. Au-delà de 50 salariés, elles doivent s'en occuper elles-mêmes. De plus, des informations supplémentaires devaient alors être fournies dans le compte de résultats, ce qui entraînait une charge supplémentaire. La charge liée à la perte du statut de PME était toutefois plus importante.

**Entreprise 2** : le seuil d'obligation de dispenser un membre du comité d'entreprise à partir de 150 salariés entraîne une augmentation sensible des coûts en cas de croissance du nombre de salariés. Toutefois, la charge n'est pas élevée au point de faire renoncer l'entreprise à croître.

## 6 Conclusion

La question de savoir si les PME sont significativement incitées à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés afin d'éviter les obligations réglementaires n'a pas encore été suffisamment étudiée. Elle est pourtant d'une grande pertinence. Ainsi, des études menées au Japon ont conclu que la politique japonaise en matière de PME entraînait un effet de verrouillage. C'est-à-dire que les PME japonaises renoncent à la croissance pour ne pas perdre les avantages du statut de PME. En outre, de nombreuses études, notamment dans le domaine du droit du travail, montrent que les seuils fixés par le droit du travail (par exemple les règles de protection contre le licenciement) peuvent avoir une influence négative sur la propension à embaucher des salariés. Tout cela amène à se demander si la politique européenne, et plus particulièrement autrichienne, en matière de PME n'incite pas elle aussi les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 salariés afin d'éviter les obligations réglementaires.

Pour répondre à cette question, nous avons recherché des exceptions réglementaires pour les PME dans les actes législatifs européens et autrichiens. Il en ressort que seuls 18 actes législatifs européens contiennent des exceptions réglementaires pour les PME. Onze de ces actes législatifs concernent les PME dans certains secteurs. Il n'y a que sept exceptions réglementaires qui prévoient une dérogation à une obligation réglementaire pour les PME dans tous les secteurs. Cela correspond à l'objectif de la Commission européenne d'éviter autant que possible les exceptions générales pour les PME dans les actes législatifs européens<sup>51</sup>. Les actes juridiques européens suivants contiennent des exceptions réglementaires transsectorielles pour les PME ou permettent aux États membres d'accorder de telles exceptions :

- la directive sur l'efficacité énergétique [[directive 2012/27/UE](#)]
- la directive sur les femmes au pouvoir [[RL \(UE\) 2022/2381](#)]
- la directive sur la performance énergétique des bâtiments [[RL 2010/31/UE](#)]
- la directive sur les bilans [[RL 2013/34/UE](#)]
- la directive sur la transparence des rémunérations [[RL\(UE\) 2023/970](#)]
- la directive sur les lanceurs d'alerte [[RL \(UE\) 2019/1937](#)]
- le RGPD [[Règlement \(UE\) 2016/679](#)], bien que dans le cas du RGPD, la contre-exception soit si importante (« le traitement n'est pas occasionnel ou implique le traitement de catégories de données particulièrement sensibles ») que seules quelques PME peuvent bénéficier de l'exception et que l'exception ne couvre également qu'une des nombreuses obligations du RGPD.

En résumé, les PME sont rarement exemptées d'obligations réglementaires au niveau de l'UE. Il s'ensuit que la législation européenne n'incite guère les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 employés pour éviter les obligations réglementaires. Si le droit européen prévoit une incitation plus importante, c'est tout au plus dans certains secteurs. Le secteur de la construction mécanique par exemple n'est pas concerné par cette mesure.

La législation autrichienne ne contient que sept exceptions réglementaires pour les PME. Cinq d'entre elles sont intersectorielles, de sorte que de nombreuses PME peuvent bénéficier de ces exceptions. Les exceptions réglementaires intersectorielles comprennent

- la loi sur l'[établissement des indices des prix à la consommation](#)
- le [code des sociétés](#)
- la [loi sur la protection des lanceurs d'alerte](#)
- la [loi fédérale sur l'efficacité énergétique](#)
- la [loi sur la protection des travailleurs](#)

De nombreuses PME devraient bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion de groupe, qui incombe aux sociétés mères. Comme au niveau de l'UE, les PME autrichiennes ne sont donc guère exemptées d'obligations réglementaires. Au contraire, le soutien aux PME se fait principalement par le biais de programmes spécifiquement dédiés aux PME. Il en résulte que le droit autrichien n'incite que faiblement les PME à se maintenir en dessous du seuil de 250 salariés afin d'éviter les charges réglementaires.

---

<sup>51</sup> Voir à ce sujet le chapitre 3.1.

Ces résultats corroborent les interviews d'experts réalisées dans le cadre de l'étude. Lors de ces interviews, deux entreprises de construction mécanique ont été interrogées sur les coûts liés au franchissement du seuil de 250 employés. Les deux entreprises ont indiqué que les coûts étaient perceptibles. Cependant, ils n'inciteraient pas davantage à renoncer à la croissance. Cela correspond à une enquête de la Commission européenne auprès des PME autrichiennes. Seules 2 % des PME autrichiennes n'ayant pas l'intention de croître ont indiqué qu'elles ne voulaient pas croître parce qu'elles ne voulaient pas perdre les avantages du statut de PME. Le fait que les charges réglementaires constituent un obstacle majeur à la croissance des PME s'accorde également avec la conclusion de cette étude selon laquelle il n'existe pratiquement pas d'exceptions réglementaires pour les PME.

**Auteurs :**

Dr. Matthias Kullas, chef du service Marché intérieur et concurrence et Politique économique et fiscale

[kullas@cep.eu](mailto:kullas@cep.eu)

Lukas Harta, LL.M., chargé de recherche dans le domaine du marché intérieur et de la concurrence ainsi que de la politique économique et fiscale.

**Centrum für Europäische Politik** FREIBURG | BERLIN  
Kaiser-Joseph-Straße 266 | D-79098 Freiburg  
Schiffbauerdamm 40 Pièces 4205/06 | D-10117 Berlin  
Tél. + 49 761 38693-0

Le **Centrum für Europäische Politik** FREIBURG | BERLIN, le **Centre de Politique Européenne** PARIS, et le **Centro Politiche Europee** ROMA forment le **Centres for European Policy Network** FREIBURG | BERLIN | PARIS | ROMA.

Le Centre for European Policy, institut à but non lucratif, analyse et évalue la politique de l'Union européenne indépendamment des intérêts particuliers et des partis politiques, dans une orientation fondamentalement favorable à l'intégration et sur la base des principes réglementaires d'un ordre libéral et d'une économie de marché.